



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Autre - arrêté Dgars n ° 2015-88 fixant le montant du forfait annuel activités isolées à verser au titre de l'année 2015 au centre hospitalier d'Ambert	1
Autre - arrêté Dgars n °2015-89 fixant le montant du forfait annuel activités isolées à verser au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Thiers	4

63 - DDCS

Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

Arrêté N °2015099-0007 - Arrêté portant attribution de l'agrément d'une association sportive	7
--	---

63 - DDPP

Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne Marie GUERARD	9
Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène LACROUTE	12
Autre - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Lisa MANETTI	15
Autre - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Abdessamed MEHIRIS	18
Autre - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Gianluigi DI SANTO	21

Service sécurité civile - SSC

Arrêté N °2015105-0001 - Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité	24
--	----

Service transport et prévention des risques routiers - STPRR

Arrêté N °2015106-0004 - Arrêté interpréfectoral (63-19) portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 section raccordement A20/ A89 St Germain- les- Vergnes - raccordement A89/ A71 Combronde dans la traversée des départements du Puy de Dôme et de la Corrèze. Remplace l'arrêté 2008-08-000686 du 05 août 2008 à la suite de l'élargissement en 2x2 voies du tronçon bidirectionnel reliant A89- diff 19.1 (St- Germain- les- Vergnes) à A20- diff 46.1.	53
---	----

63 - DDT

63 - DDT SET

Arrêté N °2015098-0005 - Arrêté portant autorisation de travaux à la gare SNCF de Laqueuille	71
--	----

63 - DIRECCTE

63 - UT 63

RECEPISSE - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP521604389 à l'entreprise NICOLAS Jérôme	74
---	----

63 - DREAL

UT 63 et UT 03

Arrêté N °2015100-0004 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société BSM CUVE sur la commune de Maringues	77
---	----

63 - DRFIP

63 - Division Affaires Juridiques

Arrêté N °2015091-0015 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE CLERMONT- FERRAND	81
Arrêté N °2015091-0016 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE CLERMONT- FERRAND	83
Autre - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE CLERMONT- FERRAND	85

63 - Préfecture

63 - DCTE

Arrêté N °2015100-0027 - Portant ouverture, à PONT DU CHATEAU d'une enquête publique au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande présentée par la société GALVA METAUX en vue d'être autorisée à exploiter une unité de traitement de surface et une installation de galvanisation implantées sur le territoire de la commune de PONT DU CHATEAU, ZAC de Champ Lamet.	88
Arrêté N °2015100-0030 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes "Billom Saint Dier/ Vallée du Jauron".	93
Arrêté N °2015100-0031 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes "Allier- Comté- Communauté".	96
Arrêté N °2015105-0002 - arrêté préfectoral portant création et composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR 830 1033 "Plaine des Varennes"	99
Arrêté N °2015105-0003 - arrêté portant prorogation d'arrêté de déclaration d'utilité publique pour le syndicat d'alimentation en eau potable du Bas- Livradois	104

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2015103-0005 - Arrêté d'autorisation course automobile "Tour Optic 2000" le 22 avril 2015	108
Arrêté N °2015103-0007 - Arrêté d'autorisation "Tour Optic 2000" Spéciale Augerolles le 22 avril 2015	113

Arrêté N °2015103-0008 - Arrêté d'autorisation "Tour Optic 2000" - Circuit de Charade le 22 avril 2015	118
Arrêté N °2015106-0002 - arrêté de dérogation horaire, fermeture à 2 heures du débit de boissons "BOWLING B.BOWL" - Clermont- Ferrand	122
Autre - Annexes "Tour Optic 2000" - Circuit de Charade	124
Autre - Annexes "Tour Optic 2000" - Spéciale Augerolles le 22 avril 2015	127

63 - DRHMI

Arrêté N °2015106-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryline GAYET, Directrice de la Réglementation	134
Arrêté N °2015106-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Mr Olivier MARTIN, Directeur des Collectivités Territoriales et de l'Environnement.	141

63 - Secrétariat Général

Arrêté N °2015105-0004 - Arrêté portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales	149
---	-----

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Réglementation

Arrêté N °2015100-0003 - Arrêté autorisant le Président de l'association "terre sport loisirs" à organiser une manifestation sportive intitulée "Poursuite sur terre et kart cross Ambert" le dimanche 26 avril 2015 sur le territoire de la commune de Marsac- en- Livradois	152
Arrêté N °2015103-0010 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Tour de la Vallée de l'Ance" dimanche 26 avril 2015 sur le territoire des communes d'Eglisolles, Saillant, Viverols et St- Romain	156



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 07 Avril 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté Dgars n ° 2015-88 fixant le montant du
forfait annuel activités isolées à verser au titre
de l'année 2015 au centre hospitalier d'Ambert

ARRÊTÉ N° 2015 – 88

**fixant le montant du Forfait Annuel ACTIVITES ISOLES
à verser au titre de l'année 2015**

**au Centre Hospitalier d'Ambert
n° Finess : 630780997**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu le décret no 2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

agil en S emble pour la santé de tous

Adresse : 80 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique

Vu la décision du DG ARS n° 2015-47 du 7 Avril 2015,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant du forfait Activités isolés à verser au Centre Hospitalier d'Ambert pour l'année 2015 est fixé à **150 000€**

Cette somme est versée en douze allocations mensuelles par la caisse désignée en application des dispositions des articles L.174-22-1 et L.174-22-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Palais des juridictions administratives
184, Rue Dugueslin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Puy de Dôme.

Clermont Ferrand, le 7 Avril 2015

Le Directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 07 Avril 2015

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté Dgars n °2015-89 fixant le montant du
forfait annuel activités isolées à verser au titre
de l'année 2015 au centre hospitalier de Thiers

ARRÊTÉ N° 2015 – 89

**fixant le montant du Forfait Annuel ACTIVITES ISOLES
à verser au titre de l'année 2015**

**au Centre Hospitalier de Thiers
n° Finess : 630781029**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu le décret no 2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique

Vu la décision du DG ARS n° 2015-47 du 7 Avril 2015,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant du forfait Activités isolés à verser au Centre Hospitalier de Thiers pour l'année 2015 est fixé à **470 000€**

Cette somme est versée en douze allocations mensuelles par la caisse désignée en application des dispositions des articles L.174-22-1 et L.174-22-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Palais des juridictions administratives
184, Rue Dugueslin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Puy de Dôme.

Clermont Ferrand, le 7 Avril 2015

Le Directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015099-0007

**signé par
Voir dans le document**

le 09 Avril 2015

**63 - DDCS
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports**

Arrêté portant attribution de l'agrément d'une
association sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME

ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « **PARAPLAINEAIR** » domiciliée LES MARTRES-DE-VEYRE dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro **1004-S-63**.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 09 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Alain BLETON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Cité administrative – 2, rue Pélissier – CS 40159 – 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

☎ 04 73 14 76 00 fax 04 73 14 76 03
Arrête N°2015093-0073/14/2015

www.puy-de-dome.gouv.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Avril 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Anne Marie GUERARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°067
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Anne Marie GUERARD**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Anne Marie GUERARD née le 08/12/1959 et possédant son domicile professionnel administratif à AUBIERE ;

CONSIDERANT que Madame Anne Marie GUERARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Anne Marie GUERARD
vétérinaire administrativement domicilié à AUBIERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne Marie GUERARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne Marie GUERARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF (Services Vétérinaires) en date du 02 novembre 1993 délivrant le mandat sanitaire à Madame Anne Marie GUERARD est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Avril 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Hélène LACROUTE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°065
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Hélène LACROUTE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Hélène LACROUTE née le 08/03/1988 et possédant son domicile professionnel administratif à CHATEL GUYON ;

CONSIDERANT que Madame Hélène LACROUTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Hélène LACROUTE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CHATEL GUYON

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Hélène LACROUTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Hélène LACROUTE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 14 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Avril 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire à Madame Lisa
MANETTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°068
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Madame Lisa MANETTI**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE n° 2013/060 du 23/04/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Lisa MANETTI, Vétérinaire sanitaire à COMBRONDE ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Lisa MANETTI en date du 23/12/2014, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2013/060 du 23/04/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Lisa MANETTI, Vétérinaire Sanitaire à COMBRONDE est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Avril 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire à Monsieur Abdessamed
MEHIRIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°070
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Monsieur Abdessamed MEHIRIS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE n° 2014/144 du 16/07/2014 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Abdessamed MEHIRIS, Vétérinaire sanitaire à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Monsieur Abdessamed MEHIRIS en date du 24/02/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2014/144 du 16/07/2014 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Abdessamed MEHIRIS, Vétérinaire Sanitaire à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Avril 2015

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire à Monsieur Gianluigi DI
SANTO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°069
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Monsieur Gianluigi DI SANTO**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE n° 2013/057 du 23/04/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Gianluigi DI SANTO, Vétérinaire sanitaire à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Monsieur Gianluigi DI SANTO en date du 20/10/2014, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2013/057 du 23/04/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Gianluigi DI SANTO, Vétérinaire Sanitaire à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 16 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015105-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 15 Avril 2015

**63 - DDPP
Service sécurité civile - SSC
Pôle risques de vie courante et préparation aux crises**

Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité

ARRÊTÉ n°
Relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
à ses Sous-Commissions spécialisées
et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.)

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, 2006-1089 du 30 août 2006 et 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356.005 du 22 décembre 2014 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est créé, dans le département du Puy-de-Dôme, une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.), des sous-commissions départementales spécialisées et des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) contre l'incendie et les risques de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Le présent arrêté comporte six titres :

I Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

II Composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

III Des sous-commissions spécialisées de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

IV Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public

V Des dispositions communes à la commission départementale, aux sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement

VI Des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Recevant du Public et aux Immeubles de Grande Hauteur

TITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la sécurité civile, les installations ouvertes au public et l'occupation de la voirie, par exemple à l'occasion d'une manifestation relevant de la réglementation applicable aux grands rassemblements. A cet égard, les propositions émises par la C.C.D.S.A. ne prennent en compte que les aspects relevant de la sécurité civile et non les mesures de maintien de l'ordre public.

Cette possibilité de faire appel à la capacité de réflexion d'une instance interservices n'est pas une formalité substantielle préalable à la prise d'un acte. Les projets de plans de secours peuvent aussi lui être soumis pour avis. Les avis rendus par la C.C.D.S.A. et ses sous commissions ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

A - La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la Construction et de l'Habitation), les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires dont la compétence qui relèvent exclusivement de la sous commission départementale ERP/IGH.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur sont compétentes pour :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des Etablissements Recevant du Public, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à l'obtention d'un permis de construire,
- procéder aux visites préalables à l'ouverture et aux contrôles périodiques ou inopinés des Etablissements Recevant du Public de première catégorie et des Immeubles de Grande Hauteur.
- examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

B - L'accessibilité aux personnes handicapées :

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont compétentes pour examiner :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3 R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux agendas d'accessibilité programmée, conformément au décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
- les dispositions relatives aux schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs, conformément au décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du Code du Travail.
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

C - L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

D - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

E - La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 134-1 du Code Forestier.

F - L'étude de sécurité publique prévue par l'article L.111-3-1 du Code de l'urbanisme

G - La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

H - Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 4227-56 du Code du Travail.

ARTICLE 3

Le Préfet peut consulter la commission :

a) sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- les dispositions ORSEC,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4

La C.C.D.S.A. n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

TITRE II COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 5

Le Préfet préside la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Il peut se faire représenter par son Directeur de Cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

A - Pour toutes les attributions de la commission :

a) les représentants des services de l'Etat :

- le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le directeur de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant,
- le directeur de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
- le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant.

b) Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

c) trois conseillers généraux et trois maires

B - En fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ; Il peut être représenté par un vice président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil d'établissement public

C - En ce qui concerne les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte

D - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

et, en fonction des affaires traitées:

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

E - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant,
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée par l'ordre du jour.
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

F - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ;

G - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants

ARTICLE 7

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'Officier. Pour les sous-commissions et autres commissions, ces conditions de grade ne sont pas exigées. Toutefois, les personnes nommées dans ces commissions doivent pouvoir prendre position au nom de leur chefs de service.

ARTICLE 8

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, parmi ceux mentionnés à l'article 6 (A,a et b)

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (A, a et b)
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier (cf. art. 8 décret 1995)

ARTICLE 9

Le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est assuré par le Sécurité Civile de la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP).

TITRE III

DES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 10

Au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, il est créé les sept sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- sous-commission départementale pour la sécurité publique

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 11

Les sous-commissions citées à l'article 10 sont présidées :

- soit par un membre du corps préfectoral
- soit par le directeur ou le chef de service désigné aux chapitres suivants

ARTICLE 12

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions, ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer : cet avis écrit motivé sera communiqué par les maires, adjoints ou conseillers municipaux qui ne pourraient pas se déplacer pour se rendre aux réunions des sous-commissions. Il devra être fourni préalablement à toute réunion.

Chapitre 1^{er}

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

ARTICLE 13

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au A de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur peut être présidée par :

- un membre du corps préfectoral,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son adjoint, ou le chef du service Sécurité Civile, fonctionnaire de catégorie A,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son adjoint en titre, fonctionnaire de catégorie A, ou le commandant du groupement de Gendarmerie départemental, son adjoint en titre ou un militaire du grade d'officier ou de major, selon les zones de compétences;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui peut être suppléé par son adjoint en titre titulaire du PRV2 .
- le Directeur Départemental des Territoires ou son adjoint en titre.

Un planning prévisionnel des présidences des réunions consacrées à l'étude des projets est établi par le secrétariat de la sous-commission après concertation avec les membres titulaires susceptibles d'assurer cette présidence. Ce planning est transmis en début d'année à l'ensemble des membres titulaires de la sous-commission par le secrétariat de cette dernière.

S'agissant des visites d'établissements sur site par la sous commission dans sa formation plénière, la présidence est arrêtée par le secrétariat de la sous-commission après concertation avec les membres titulaires susceptibles d'assurer cette présidence. Elle est attribuée au Sous-Préfet de l'arrondissement où l'établissement faisant l'objet de la visite est implanté, ou au Directeur de Cabinet ou son représentant en ce qui concerne les établissements implantés dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les convocations sont transmises par le secrétariat de la sous-commission.

A - sont membres avec voix délibérative pour tous les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs représentants :

- Le Service Sécurité civile de la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ce service assure le suivi administratif des établissements placés sous avis défavorables par la sous- commission et se charge de la correspondance avec

les mairies. Il tient à jour un tableau des avis défavorables en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de secours.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours, représenté par un Sapeur-Pompier titulaire du PRV2 , inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

Il est le rapporteur de la sous-commission et présente à ce titre les dossiers, prescriptions et propositions d'avis.

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique ou le Groupement de Gendarmerie départementale, selon le lieu d'implantation de l'établissement considéré. En tant que représentant de la force publique, le policier ou le gendarme peut relever les infractions au règlement de sécurité et dresser directement des contraventions de la 5^{ème} classe sur place. Il est en outre amené à faire connaître aux membres de la sous-commission tout élément d'ordre public dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci pourrait avoir une incidence en matière la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

- La Direction Départementale des Territoires. Le représentant de cette direction veille au respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat et apporte à la sous-commission les compétences particulières de son service. Il est en outre amené à faire connaître aux membres de la sous-commission tout élément en lien avec l'instruction des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci pourrait avoir une incidence en matière la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

La présence du représentant de la Direction Départementale des Territoires est obligatoire pour toutes les visites de réception des E.R.P. des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, quelle que soit la formation (Sous commission départementale de Sécurité ou son groupe de visite),

B sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:+

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au A, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C est membre, à titre consultatif, un représentant l'ordre des architectes.

D est membre de droit avec voix délibérative, le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent ou son suppléant fonctionnaire de catégorie A, pour l'examen de permis de construire et d'éventuels modificatifs des établissements pénitentiaires, en application de l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix."

ARTICLE 15

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 16

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Il est constitué conformément aux articles 17 à 21 et peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des Etablissements Recevant du Public de 1ère catégorie ou des Immeubles de Grande Hauteur,
 - visites de réception de travaux au sein des Etablissements Recevant du Public de 1ère catégorie ou des Immeubles de Grande Hauteur déjà ouverts au public,
- Les visites de réception avant ouverture ou réouverture ne pourront être effectuées que par la sous-commission dans sa forme plénière.

ARTICLE 17

Ce groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur comprend obligatoirement :

- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou l'un de ses représentants titulaires du PRV2, inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet,
 - le directeur de la Direction Départementale des Territoires ou l'un de ses représentants pour les visites de réception de travaux répondant aux conditions fixées par l'article 49 du décret du 8 mars 1995 modifié.
- La présence du représentant de la Direction Départementale des Territoires est obligatoire pour toutes les visites de réception ci après concernant :
- des E.R.P. des 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et quelle que soit la formation (Sous commission départementale de Sécurité ou son groupe de visite),
 - des parcs de stationnement de plus de 1000 véhicules
 - les gares
 - les établissements pénitentiaires.
-
- selon la zone de compétence, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou le directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, ou l'un de leur représentants,
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 18

Le Chef de Centre de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative ou se faire représenter par un sapeur pompier du centre.

ARTICLE 19

En l'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 20

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents visés à l'article 17, en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer lors de ses séances bi-mensuelles en salle, présidées selon les modalités précisées à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 21

Est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou l'un de ses représentants titulaires du PRV2, inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

La présence des membres ayant participé au groupe de visite est préconisée.

Chapitre 2

De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARTICLE 22

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au B de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 23

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

A/ Pour toutes les affaires :

- 1°) Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- 2°) Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

B/ Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement

C/ Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) :

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP

D/ Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

E/ Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants

Ont voix consultative :

1°) Le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A / 1° du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2°) Sur décision du président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la sous-commission (cf. décret 2006-672 ch. II article 6).

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

ARTICLE 24

A - Lorsqu'elle examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

B - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées mandate la Direction Départementale des Territoires pour la représenter lors des visites avant ouverture, hors procédure d'attestation au sens de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007, afin de vérifier l'exécution des prescriptions liées à l'accessibilité.

Le représentant de la Direction Départementale des Territoires sera accompagné par un ou plusieurs membres de la sous-commission, si ceux-ci en font la demande.

Les observations formulées lors de la visite feront l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation de travaux, en vue de la délivrance ou non de l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Lorsque la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées se réunissent concomitamment, la Direction Départementale des Territoires devra être représentée dans chacune d'elles par un agent différent.

ARTICLE 25

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Chapitre 3

De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 26

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au C de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 27

Elle est présidée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant :

A - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les Directeurs ou Chefs de Service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence

B - Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

C - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

-Un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif

-Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisir et le propriétaire de l'enceinte sportive

-les représentants des fédérations sportives concernées par l'ordre du jour

- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 28

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Chapitre 4

De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARTICLE 29

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité visées au D de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 30

Elle est présidée par le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant.

A - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement.

B - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, non mentionnés au A du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping lorsqu'il existe un tel établissement.

C - Est membre avec voix consultative un représentant des exploitants de terrains de camping.

ARTICLE 31

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale de la protection des populations

ARTICLE 32

Il est créé des commissions d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Ces commissions sont présidées par le Directeur Départemental de la Protection des Populations et, le cas échéant, par les Sous-Préfets d'arrondissement dans les arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers.

Pour l'arrondissement de Clermont-Ferrand, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental de la Protection des Populations, la présidence est assurée par un fonctionnaire de catégorie A ou B du Service Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet d'arrondissement compétent pour ce qui concerne les arrondissements de d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B.

ARTICLE 33

Sont membres de ces commissions, avec voie délibérative, les personnes ci-après :

- un agent désigné par le Directeur Départemental des Territoires
- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant
- un sapeur-pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

En outre, les commissions d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes peuvent s'adjoindre des personnes invitées à participer aux visites en qualité de personne qualifiée ou utiles. Ces personnes ne détiennent pas de voie délibérative.

ARTICLE 34

Le secrétariat de chaque commission d'arrondissement est assuré par les services de la Sous-Préfecture d'arrondissement concernée.

Pour l'arrondissement de Clermont-Ferrand, le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le Service Sécurité Civile de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 35

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 33, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Chapitre 5

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

ARTICLE 36

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au E de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 37

Elle est présidée par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

A - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le Conseil d'Administration de cet établissement

B - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au A du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le Président de l'office départemental du tourisme ou son représentant
- le Président du syndicat des sylviculteurs du Puy de Dôme ou son suppléant.
- le Président de l'association de défense des forêts contre l'incendie
- un représentant des comités communaux des feux de forêts

ARTICLE 38

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Chapitre 6

De la sous-commission départementale pour la sécurité publique

ARTICLE 39

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au F de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 40

Elle est présidée par le Directeur de Cabinet du Préfet.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale (son représentant devra être du grade d'officier ou major),
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant (titulaire du PRV2, brevet de prévention)
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de la Fédération Française du Bâtiment,
- un représentant de l'Ordre des Architectes,
- un représentant de l'Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social (OPHIS Puy-de-Dôme).

ARTICLE 41

Le secrétariat de la sous-commission est assuré, par les services administratifs du Cabinet de la Préfecture.

Chapitre 7

De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

ARTICLE 42

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au G de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 43

Elle est présidée par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Chef du Service Sécurité Civile
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence.

Sont membres avec voix délibérative en fonction, des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil général ou un vice-président ou un conseiller général désigné par lui.

Sont membres à titre consultatif les autres représentants de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy de Dôme.

ARTICLE 44

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

TITRE IV

DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 45

Il est créé des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dans les arrondissements d'Ambert, Clermont-Ferrand, Issoire, Riom et Thiers. Ces commissions sont chargées des visites de contrôle - périodiques ou inopinées - et des visites de réception de travaux concernant les Etablissements Recevant du Public relevant des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, à l'exception :

- des parcs de stationnement de plus de 1000 véhicules
- des gares
- des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 46

Les commissions d'arrondissement d'Ambert, Riom, Issoire et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet d'arrondissement compétent, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

La commission d'arrondissement de Clermont est présidée par le Directeur Départemental de Protection des Populations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la présidence est assurée par le Directeur Départemental adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de cette direction désigné par arrêté préfectoral.

Les communes de La BOURBOULE, de MURAT LE QUAIRE, et LE MONT DORE sont pleinement transférées sous la responsabilité de la Commission d'arrondissement d'ISSOIRE.

ARTICLE 47

Sont membres de chaque commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes ci-après :

- un sapeur-pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours, titulaire du PRV2 (brevet de prévention), inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.
- un agent désigné par le Directeur Départemental des Territoires, membre de la commission d'arrondissement pour les visites de réception de travaux remplissant les conditions précisées par le décret du 31 octobre 2014 modifiant le décret du 8 mars 1995, pour les visites de réception concernant des établissements spéciaux (qui n'appellent pas de classement en catégorie au sens de l'article R 123-19 du C.C.H.) de plus de 300 personnes, et pour

les visites de réception des parcs de stationnement ouverts de plus de 250 véhicules.

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant
- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

La présence du représentant de la Direction Départementale des Territoires est obligatoire pour toutes les visites de réception des E.R.P. des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, et quelle que soit la formation (Commission d'arrondissement de Sécurité ou son groupe de visite).

ARTICLE 48

Le secrétariat de chaque commission d'arrondissement est assuré par les services de la Sous-Préfecture de l'arrondissement concernée.

Pour l'arrondissement de Clermont-Ferrand, le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le Service Sécurité Civile de la Direction Départementale de la Protection des Populations, à l'exception des communes de La Bourboule, Le Mont-Dore et Murat-le-Quaire, pour lesquelles le secrétariat est assuré par la Sous-Préfecture d'Issoire.

L'élaboration des rapports de visite des commissions d'arrondissement de sécurité est confiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 49

En cas d'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 47, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 50

Il est créé un groupe de visite, pour chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Il est constitué conformément aux articles 46 et 47 du présent arrêté et peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle - périodiques ou inopinées - des Etablissements Recevant du Public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie,
- visites de réception de travaux au sein des Etablissements Recevant du Public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie déjà ouverts au public,

Les visites de réception avant ouverture ou réouverture ne pourront être effectuées que par la commission d'arrondissement dans sa forme plénière, cette première visite étant fondamentale pour le fonctionnement futur de l'établissement.

ARTICLE 51

Ce groupe de visite, pour chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours, titulaire du PRV2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.
- un agent désigné par le Directeur Départemental des Territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception de travaux remplissant les conditions précisées le décret du 31 octobre 2014 susvisé modifiant le décret du 8 mars 1995, pour les visites de réception concernant des établissements spéciaux (qui n'appellent pas de classement en catégorie au sens de l'article R 123-19 du C.C.H.) de plus de 300 personnes, et pour les visites de réception des parcs de stationnement ouverts de plus de 250 véhicules.
- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant
- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 52

Le Chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative ou se faire représenter par un sapeur pompier du centre.

ARTICLE 53

En l'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 51 ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 54

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents visés à l'article 51 ci-dessus en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de sécurité de délibérer lors de ses séances en salle, présidées selon les modalités précisées à l'article 46 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 de la circulaire du 22 juin 1995 prise en application du décret 95-260 du 8 mars 1995, le délai entre la visite effectuée par le groupe et la réunion de la commission d'arrondissement ne peut excéder un mois.

La présence des membres ayant participé au groupe de visite est préconisée.

ARTICLE 55

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du PRV2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

TITRE V

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT DE SECURITE

ARTICLE 56

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 57

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.

ARTICLE 58

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 59

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 60

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 61

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 62

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 63

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 64

Le Présidence de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SPECIFIQUE : GARES, AEROPORTS, ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES, ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 65

La saisine par le Maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public ou d'un Immeuble de Grande Hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les pouvoirs de police attachés aux autorisations d'ouverture, de fermeture, et de poursuite d'exploitation des E.R.P. considérés comme Etablissements Spéciaux : Gares accessibles au public, aéroports, établissements pénitentiaires, sont exercés par le préfet.

Pour les gares SNCF de 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, la demande d'autorisation d'ouverture accompagnée de l'avis de l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF est communiquée au préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations, Service Sécurité Civile), qui fait procéder à la visite préalable à l'ouverture au public par la sous-commission départementale de sécurité. La visite préalable à l'ouverture au public est uniquement réalisée par les organismes d'inspection de sécurité incendie de la SNCF pour les emplacements créés, aménagés ou modifiés dont la surface totale est inférieure à :

- 300 mètres carrés en superstructure ;
- 100 mètres carrés en infrastructure.

Les visites périodiques des gares SNCF de 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont effectuées par l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF. Le compte rendu de visite est transmis au préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations, Service Sécurité Civile). L'établissement peut toujours faire l'objet d'un examen particulier par la commission de sécurité, notamment à la suite d'un avis défavorable délivré par l'organisme d'inspection.

ARTICLE 66

Le Président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le Président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 67

En application de l'article 4 du décret 95-260 du 8 mars 1995 lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er}

du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 68

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 69

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être présentés au sapeur pompier du SDIS 63 membre de la commission de sécurité deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

ARTICLE 70

En l'absence des rapports et documents visés aux articles 68 et 69 du présent arrêté qui doivent être remis deux jours ouvrés avant la date de visite arrêtée pour toutes visites de réception, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer. Dans ces conditions, la date de convocation de la commission de sécurité sera automatiquement repoussée d'au moins quatorze jours à compter de la date précédemment fixée.

ARTICLE 71

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 72

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Directeurs et Chefs des Services concernés et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

15 AVR. 2015



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015106-0004

signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU
Voir dans le document

le 16 Avril 2015

63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

Arrêté interpréfectoral (63-19) portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 section raccordement A20/ A89 St Germain-les- Vergnes - raccordement A89/ A71 Combronde dans la traversée des départements du Puy de Dôme et de la Corrèze. Remplace l'arrêté 2008-08-000686 du 05 août 2008 à la suite de l'élargissement en 2x2 voies du tronçon bidirectionnel reliant A89- diff 19.1 (St- Germain- les- Vergnes) à A20- diff 46.1.



ARRETE INTERPREFECTORAL
portant réglementation de la police sur l'autoroute A89
section raccordement A20/A89 St Germain-les-Vergnes – raccordement A89/A71
Combronde dans la traversée des départements du Puy de Dôme et de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE, LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
PRÉFET DU PUY DE DÔME, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU, la loi 82.213 du 2 mars 1982,

VU, la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

VU, le code de la voirie routière,

VU, le code de la route, et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R422-1, et R 411-25 à R 411-28,

VU, le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, le décret du 29 décembre 1997 approuvant le 4ème avenant à cette convention,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14,

VU, l'arrêté inter-préfectoral signé les 30 juillet 2008 et 05 août 2008 portant réglementation de police sur l'autoroute A89 (section St Germain-les-Vergnes /Combronde / raccordement A89/A71)

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETEMENT

Article 1 – Champ d’application :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur l’**autoroute A89, section échangeur A20/A89 (St Pardoux l’Ortigier (19)) - échangeur A89/A71 (Combronde (63))** dont les limites sont définies comme suit, étant rappelé que les limites précises sont fixées par décisions ministérielles :

Nota : l'origine (PR 0,0) de l'autoroute A 89 est fixée à Artigues-près-Bordeaux (Gironde) au raccordement de la RN89 aménagée à 2 × 2 voies avec la rocade Est de Bordeaux (RN 230). La liste des communes traversées par la section autoroutière échangeur A20/A89 – raccordement A89/A71 figure en annexe 1 du présent arrêté.

1.1 Département de la Corrèze

- Échangeur A20/A89 de St Pardoux l’Ortigier : PR 198,219 (PR de l’ouvrage sous l’autoroute A20).
- (19.1) – diffuseur de St Germain-les-Vergnes : PR 202,900 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de St Germain-les-Vergnes ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD9.
- (20) – Diffuseur de Tulle Nord : PR 215,945 (PR de l’ouvrage du diffuseur) commune de Naves ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD1120.
- (21) – Diffuseur de Tulle Est : PR 224,206 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de Gimel les Cascades ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD1089.
- (22) – Diffuseur d’Egletons : PR 242,504 (PR de l’ouvrage du diffuseur) commune de Rosiers d’Egletons ; extrémité des bretelles à leur raccordement au RD142.
- (23) – Diffuseur d’Ussel Ouest : PR 266,885 (PR de l'ouvrage du diffuseur) communes de St Angel et Ussel ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD1089.
- (24) – Diffuseur d’Ussel Est : PR 283,035 (PR de l’ouvrage du diffuseur) commune d’Aix et Saint-Etienne-aux-Clos ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD1089.
- Extrémité Est : PR 289,905 (au droit de l'ouvrage du Chavanon) – commune de Merlines ; limite des départements Corrèze / Puy de Dôme.

1.2 Département du Puy de Dôme

- Origine Ouest : PR 289,905 (au droit de l’ouvrage du Chavanon) – commune de Messeix – limite des départements Corrèze / Puy de Dôme.
- (25) – Diffuseur de St Julien-Sancy : PR 306,645 (PR de l'ouvrage du diffuseur) – commune de St Julien-Puy-Lavèze ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD2089.
- (26) – Diffuseur de Pontgibaud : PR 329,500 (PR de l’ouvrage du diffuseur) – commune de Bromont-Lamothe ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 941.
- (27) - Diffuseur de Manzat : PR 349,980 (PR de l’ouvrage du diffuseur) – commune de Manzat ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 227.
- Échangeur de Combronde A89/A71 : PR 358,850 (PR du raccordement) – commune de Combronde ; extrémité des bretelles à leur raccordement à l’autoroute A71.

1.3 Aires de service et de repos

➤ Aires de service

- L'aire de la Corrèze, aire de service centrale bidirectionnelle (1 aire de type centrale bidirectionnelle à flux mélangé), est située sur la commune de Vitrac-sur-Montane au PR 233,200.
- L'aire du Chavanon, aire unilatérale bidirectionnelle, (1 seule aire accessible dans les deux sens de circulation) située sur la commune de Merlines au PR 288,375.
- L'aire de Manzat, aire de service unilatérale bidirectionnelle à flux mélangé (1 seule aire accessible dans les deux sens de circulation) située au PR 350,00 sur la commune de Manzat.

➤ Aires de repos

- L'aire de la Loutre, aire unilatérale bidirectionnelle à flux mélangé (1 seule aire accessible dans les deux sens de circulation) située au PR 270,915 est soumise aux dispositions du présent arrêté.
- L'aire de Heume L'Eglise, située au PR 312,500, aire unilatérale, accessible uniquement dans le sens Bordeaux / Clermont, est soumise aux dispositions du présent arrêté.
- L'aire de Prondines, située au PR 313,700 aire unilatérale accessible uniquement dans le sens Clermont / Bordeaux, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

1.4 gares de péage

a) Département de la Corrèze

- gare en barrière de St Germain-les-Vergnes (PR 203,205) sur la commune de St Germain-les-Vergnes,
- gare sur diffuseur (20) de Tulle Nord (PR 215,945) sur la commune de Naves,
- gare sur diffuseur (21) de Tulle Est (PR 224,206) sur la commune de Gimel-les-Cascades,
- gare sur diffuseur (22) d'Egletons (PR 242,504) sur la commune de Rosiers-d'Egletons,
- gare sur diffuseur (23) d'Ussel Ouest (PR 266,885) sur la commune d'Ussel,
- gare sur diffuseur (24) d'Ussel Est (PR 283,035) sur la commune d'Aix.

b) Département du Puy-de-Dôme

- gare sur diffuseur (25) du Sancy (PR 306,645) sur la commune de St Julien-Puy-Lavèze,
- gare de Vulcania / Bromont sur diffuseur (26) de Pontgibaud (PR 329,500) sur la commune de Bromont-Lamothe,
- gare sur diffuseur (27) de Manzat (PR 349,980) sur la commune de Manzat

1.5 Précisions concernant certains aménagements supplémentaires et la localisation des viaducs.

a) Voies supplémentaires en rampe (VSR) et voies supplémentaires en pente (VSP)

Les voies supplémentaires en rampe (VSR) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut dépasser 60 km/h. En présence de VSR, l'emprunt de la voie la plus à gauche est interdite aux poids lourds.

Elles sont situées :

Les VSR :	PR début	PR fin
Sens 1 – sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	203,525	205,005
Sens 1 – sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	213,665	215,440
Sens 1 – sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	220,255	221,405
Sens 1 – sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	278,715	280,305
Sens 1 – sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	336,240	337,810
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	358,020	351,400
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	347,260	345,740
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	329,310	328,200
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	324,240	322,940
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	314,990	313,748
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	246,155	244,745
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	217,475	216,021
Sens 2 – sens Clermont-Fd / Bordeaux	210,915	209,435
La VSP :		
Sens 1 – sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	351,500	357,130

b) Viaducs

	PR début	PR fin
Viaduc du Pays de Tulle	218,348	219,202
Viaduc du Chadon	221,920	222,450
Viaduc de la Sarsonne	271,332	271,550
Viaduc des Bergères	285,995	286,275
Viaduc de la Barricade	286,550	286,970
Viaduc du Chavanon	289,735	290,095
Viaduc de la Clidane	293,815	294,355
Viaduc de la Sioule	333,065	334,055
Viaduc de Lalong	354,995	355,175

Article 2 – Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 – Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations de la gare en barrière ou des gares sur diffuseurs (voir article 1) :

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles ou automatiques, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation,

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 – Limitations de vitesse

4.1 - sur la section courante de l'autoroute :

La vitesse, conformément au code de la route, est limitée à 130 km/h sur la section courante de l'autoroute, exception faite des zones définies ci-après dans lesquelles des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

a) Département de la Corrèze

- dans le sens Bordeaux - Clermont-Ferrand, la vitesse est limitée :
 - à 90 km/h du PR 198.405 au PR 198.885,
 - puis à 110 km/h du PR 198.885 au PR 201.745,
 - puis à 90 km/h du PR 201.745 au PR 201.925,
 - puis à 70km/h du PR 201.925 au PR 202.365,
 - puis à 50 km/h du PR202.365 au PR203.205 (PR de la gare de péage en barrière de St Germain-les-Vergnes)
- dans le sens Clermont-Ferrand - Bordeaux, la vitesse est limitée :
 - à 110 km/h du PR 203,730 au PR 203,565,
 - puis à 90 km/h à partir du PR 203,565 jusqu'au PR 203,445,
 - puis à 70 km/h du PR 203,445 au PR 203,205 (PR de la gare de péage en barrière de St Germain-les-Vergnes).
 - A 70km/h du PR 203.205 (PR de la gare de péage en barrière de St Germain-les-Vergnes) au PR 201.865,
 - puis à 110 km/h du PR 201.865 au PR 198.725,
 - puis à 90 km/h du PR 198.725 au PR 198.585,
 - puis à 70 km/h du PR 198.585 jusqu'au raccordement à l'autoroute A20.

b) Département du Puy de Dôme

- dans le sens Bordeaux - Clermont-Ferrand, la vitesse est limitée à 110 km/h à partir du PR 357,420 au PR 358,220 – raccordement A71.

4.2 Sur les bretelles des diffuseurs, la vitesse est limitée comme suit :

a) Département de la Corrèze

<i>Diffuseurs</i>	<i>Bretelles d'entrée</i>		<i>Bretelles de sortie</i>	
	<i>vers Clermont-Fd</i>	<i>vers Bordeaux</i>	<i>venant de Clermont-Fd</i>	<i>venant de Bordeaux</i>
(19.1) St Germain-les – Vergnes	70	70	50	50

(20) Tulle Nord	50	70	90 – 70 - 50	90 – 70 – 50
(21) Tulle Est	50	70	90 – 70 - 50	90 – 70 – 50
(22) Egletons	70	50	90 – 70 - 50	90 – 70 – 50
(23) Ussel Ouest	70	70	90 – 70 – 50	90 – 70 - 50
(24) Ussel Est	70	70	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50

<i>Échangeur</i>	<i>A89 vers A20</i>		<i>A20 vers A89</i>	
	<i>Vers Brive</i>	<i>Vers Limoges</i>	<i>Venant de Brive</i>	<i>Venant de Limoges</i>
Raccordement A20 / A89	90 – 70	90 – 70	90 – 70	90 – 70 – 50

b) Département du Puy de Dôme

<i>Diffuseur</i>	<i>Bretelles d'entrée</i>		<i>Bretelles de sortie</i>	
	<i>vers Clermont-Fd</i>	<i>vers Bordeaux</i>	<i>venant de Clermont-Fd</i>	<i>venant de Bordeaux</i>
(25) St Julien-Sancy	50	50	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50
(26) Pontgibaud	50	50	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50
(27) Manzat	50	50	90 – 70 – 50	110 – 90 – 70 – 50

<i>Échangeur</i>	<i>Bretelles A89 vers A71</i>		<i>Bretelles A71 vers A89</i>	
	<i>vers Clermont-Fd</i>	<i>vers Paris</i>	<i>Venant de Paris</i>	<i>venant de Clermont-Fd</i>
Raccordement A89 / A71	110 – 90 – 70	90 – 70 – 50	90 – 70	90 – 70 – 50

4.3 - à l'approche des gares de péage

- en sortie des gares sur diffuseur, la vitesse maximale autorisée correspond à celles des bretelles de sortie du diffuseur concerné.
- en entrée de gare en barrière pleine voie, la vitesse est limitée comme suit :
 - gare de St Germain-les-Vergnes 50
- en entrée des gares sur diffuseur, la vitesse est limitée comme suit:
 - gare de Tulle Nord 50
 - gare de Tulle Est 50

· gare d'Egletons	50
· gare d'Ussel Ouest	50
· gare d'Ussel Est	90 – 70 – 50
· gare de St Julien-Sancy	70 – 50
· gare de Vulcania/Bromont	50
· gare de Manzat.....	50

4.4 Sur les aires :

Sur l'ensemble des aires de repos et de service de cette section, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Sur les bretelles de sortie depuis l'autoroute en direction de ces aires, dans chacun des sens de circulation, la vitesse est limitée de façon dégressive à 90,70 et 50 km/h, à l'exception de l'aire de repos de la Loutre où, dans le sens de circulation Bordeaux / Clermont-Ferrand, la vitesse est limitée à 90,70,50 puis 30 km/h.

Article 5 – Restrictions de circulation

Afin de préserver la sécurité des usagers ou de l'infrastructure, des mesures de restrictions de circulation peuvent être imposées en réponse à des événements programmés (chantiers notamment) ou non (incidents, accidents, intempéries,...).

Tous les événements programmés sont, par amalgame, appelés chantiers et sont traités dans l'article 5.1

Les événements non programmés regroupent les accidents, incidents ainsi que les risques naturels, notamment les intempéries (neige, vent violent, etc.).

Parmi ces événements non programmés, les intempéries hivernales ont fait l'objet d'une concertation entre les différents acteurs (gestionnaires des réseaux concernés, Forces de l'Ordre, secours, zone,...) et sont gérées par des plans d'intempérie spécifiques (PIRAA et PISO) qui proposent un certain nombre de mesures de gestion de trafic, complétées par les mesures grandes mailles (PALOMAR).

5.1 – Chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par des arrêtés particuliers, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier . Compte tenu de la nature d'une partie des chantiers, ces derniers sont classés en deux catégories :

a) Chantiers courants :

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pris par les préfets de département. Les critères de classement en chantier courant sont précisés dans ces arrêtés permanents.

b) Chantiers non courants :

La circulation au droit des chantiers non courants est réglementée par des arrêtés particuliers pris par le ou les préfet(s) de département(s) concerné(s), au vu d'un dossier d'exploitation sous chantier.

5.2 - Restrictions liées aux intempéries en période hivernale:

Pour faire face aux intempéries hivernales, des mesures de gestion de trafic sont à décliner par l'exploitant telles que prévues dans les différents plans :

- Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne ou Sud-Ouest (PIRAA, PISO).
- PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne.

Lors du déclenchement des plans départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Particularités dans le Puy-de-Dôme :

- Si le PIRAA est activé en MG1 ou MG2 (mesures de vigilance) :
Une délégation est donnée au gestionnaire et aux forces de l'ordre pour mettre en œuvre une gestion poids-lourds (mesure PIRAA), pour une durée inférieure à deux heures et moyennant des remontées d'information renforcées auprès des services de la préfecture 63 et des services zonaux (CRICR RA/A, CRICR SO).
- si le PIRAA est non activé, cette même délégation est donnée, sur la base des mesures PIRAA.

Convois en période de viabilité hivernale :

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3 - Restrictions liées aux intempéries hors période hivernale:

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent,.....), le gestionnaire peut prendre des mesures d'urgence pour une période de 2h.

Les mesures choisies devront se calquer sur celles des plans intempéries existants, notamment dans le choix des itinéraires de substitution, des points de stockage ou de lieux de retournement.

Pendant cette délégation, la coordination zonale de l'information en amont des mesures de gestion de trafics est faite par le ou les CRICR SUD-OUEST ou RHONE-ALPES-AUVERGNE selon leur zone de compétence. Elle concerne l'information à tous les usagers, l'information spécifique aux transporteurs et l'activation des PMV des autres exploitants.

Le maintien des mesures au-delà de deux heures nécessite la prise d'arrêtés spécifiques.

5.4 - Gabarit :

Certaines voies de péage peuvent être équipées d'un gabarit de hauteur limitée à 2 m. Ces gabarits étant amovibles, ils ne limitent pas en permanence le gabarit de la voie elle-même.

5.5 - Auto écoles et leçons de conduite

Dans le seul département de la Corrèze et uniquement sur la section St Germain-les-Vergnes /Ussel Est de l'autoroute A89, les leçons de conduite automobile sont autorisées sur le domaine concédé en dehors des périodes de pointes de circulation journalière (7h00 – 8h00 et 17h30 – 18h30) et des jours de grands départs (jours classés orange, rouge ou noir) selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 mai 1973 pris en application de l'article R 211-6 du nouveau code de la Route.

Article 6 – Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est généralement pas prioritaire.

<i>Raccordement</i>	<i>Autoroute A89</i>	<i>Voiries concernées et type de carrefour</i>	<i>Panneaux</i>
Échangeur A89 vers A20 Nord	non prioritaire	Autoroute A20	cédez le passage
Échangeur A89 vers A20 Sud	non prioritaire	Autoroute A20	cédez le passage
(19.1) St Germain-les-Vergnes	non prioritaire	RD 9 (giratoire)	cédez le passage
(20) Tulle Nord	non prioritaire	RD 1120 (giratoire)	cédez le passage
(21) Tulle Est	non prioritaire	RD 1089 (giratoire)	cédez le passage
(22) Egletons	non prioritaire	RD 142 (giratoire)	cédez le passage
(23) Ussel Ouest	non prioritaire	RD 1089 (giratoire)	cédez le passage

(24) Ussel Est	non prioritaire	RD 1089 (<i>carrefour en T</i>)	Stop
(25) St Julien-Sancy	non prioritaire	RD 2089 (<i>giratoire</i>)	cédez le passage
(26) Pontgibaud	non prioritaire	RD 941 (<i>giratoire</i>)	cédez le passage
(27) Manzat	non prioritaire	RD 227 (<i>giratoire</i>)	cédez le passage
Echangeur A89 vers A71 Nord	non prioritaire	autoroute A71	cédez le passage
Echangeur A89 vers A71 Sud	non prioritaire	autoroute A71	cédez le passage

Article 7 – Arrêt et stationnement sur les aires annexes et/ou les plates-formes de péage

Les aires de service ou de repos et les parkings aux abords des gares de péage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires.

Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé y compris les aires de service et de repos. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos et de service.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par les articles R 325-12 à R 325-46 du code de la route.

Article 8 – Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, signalisation et équipements en section courante et sur les gares de péage, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 – Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 – Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit s'arrêter momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité ou, de préférence, sur une aire de stationnement ou de service ou sur un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Dans le cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir par ses propres moyens son véhicule dans le délai de trente minutes, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté notamment en actionnant les feux de détresse ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers et *1 heure* pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; l'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire de service ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence sont interdites lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m, sur cette section, et pour des raisons de sécurité, aux PR suivants, sur les zones contenant des VSR ou VSP et sur les zones viaduc (voir liste dans l'article 1)

Article 11 – Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de la voirie.

Article 12 – Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute action de propagande,
- de se livrer à la mendicité, de quêter,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer certains sports tels que l'escalade, le parachutisme, le saut à l'élastique sur ou à partir de tous les viaducs de la section objet du présent arrêté,
- de pratiquer l'auto-stop.
- de circuler à pied en dehors des aires de repos et de services ou des parkings attenants aux gares sauf dans les cas et aux conditions prévues aux articles 9 et 10.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions d'organisation de sécurité et de surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du Code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier des départements du Puy de Dôme et de la Corrèze, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Article 15 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy de Dôme et de la Corrèze et sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire et les installations annexes.

Article 16 – Abrogation

Le présent arrêté vient abroger le précédent arrêté signé le 30 juillet 2008 et 05 août 2008 respectivement par la préfecture du Puy de Dôme et la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Ampliation, exécution et date d'effet

Dans chacun des 2 départements :

- le Secrétaire général de la préfecture,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le chef du service départemental des polices urbaines,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes dont la liste figure en annexe 1,

ainsi que :

- le Directeur général d'Autoroutes du Sud de la France, (société concessionnaire),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet successivement dans chacun des départements concernés aussitôt qu'il sera signé par les préfets concernés,

et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Puy de Dôme et de la Corrèze,
- CRICR de Lyon et de Bordeaux
- Monsieur le Directeur de la mission du contrôle technique de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé à Bron (69)

Clermont-Ferrand, le

14 AVR. 2015

Le Préfet,

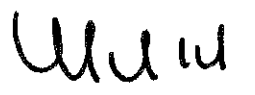


Michel FUZEAU

Tulle, le

16 AVR. 2015

Le Préfet,



Bruno DELSOL

Annexe jointe au présent arrêté : liste des communes

LIMITES DES COMMUNES

♦ DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
200,357	Saint Pardoux l'Ortigier	Chanteix
201,674	Chanteix	Saint Germain Les Vergnes
205,090	Saint Germain Les Vergnes	Saint Mexant
206,985	Saint Mexant	Saint Clément
207,280	Saint Clément	Saint Mexant
207,535	Saint Mexant	Saint Clément
207,620	Saint Clément	Saint Mexant
208,085	Saint Mexant	Saint Clément
208,720	Saint Clément	Saint Mexant
208,815	Saint Mexant	Saint Clément
208,925	Saint Clément	Saint Mexant
209,990	Saint Mexant	Saint Clément
210,815	Saint Clément	Naves
218,765	Naves	Les Angles sur Corrèze
221,645	Les Angles sur Corrèze	Gimel-les-Cascades
226,125	Gimel-les-Cascades	Saint Priest de Gimel
229,555	Saint Priest de Gimel	Corrèze
229,805	Corrèze	Vitrac sur Montane
235,535	Vitrac Sur Montane	Rosiers d'Egletons
236,385	Rosiers d'Egletons	Vitrac sur Montane
238,005	Vitrac Sur Montane	Rosiers d'Egletons
243,635	Rosiers d'Egletons	Egletons
244,055	Egletons	Soudeilles
250,905	Soudeilles	Davignac
253,085	Davignac	Maussac
255,885	Maussac	Combressol
259,305	Combressol	Saint Angel
259,785	Saint Angel	Meymac
259,895	Meymac	Saint Angel
261,535	Saint Angel	Meymac
261,805	Meymac	Saint Angel

♦ DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (suite)

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
266,655	Saint Angel	Ussel
270,595	Ussel	Mestes
270,670	Mestes	Ussel
271,170	Ussel	Saint Exupéry les Roches
273,525	Saint Exupéry les Roches	Saint Fréjoux
273,805	Saint Fréjoux	Saint Exupéry les Roches
274,970	Saint Exupéry les Roches	Saint Fréjoux
281,000	Saint Fréjoux	Aix
282,505	Aix	Saint Etienne aux clos
283,335	Saint Etienne aux clos	Aix
286,770	Aix	Merlines

♦ DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
289,905	Merlines	Messeix
293,960	Messeix	Bourg Lastic
299,265	Bourg Lastic	Saint Sulpice
303,965	Saint Sulpice	Saint Julien Puy Lavèze
309,220	Saint Julien Puy Lavèze	Briffons
311,750	Briffons	Heume l'Eglise
311,850	Heume l'Eglise	Briffons
312,090	Briffons	Heume l'Eglise
314,720	Heume l'Eglise	Prondines
316,915	Prondines	Gelles
322,335	Gelles	Cisternes la Forêt
323,845	Cisternes la Forêt	Bromont Lamothe
333,705	Bromont Lamothe	Saint Ours les Roches
337,260	Saint Ours les Roches	Pulverières
341,390	Pulverières	Charbonnières les Varennes
344,880	Charbonnières les Varennes	Manzat
345,695	Manzat	Loubeyrat
346,030	Loubeyrat	Manzat
346,265	Manzat	Loubeyrat

♦ DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME (suite)

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
346,755	Loubeyrat	Manzat
346,855	Manzat	Loubeyrat
346,930	Loubeyrat	Manzat
346,945	Manzat	Loubeyrat
347,030	Loubeyrat	Manzat
348,725	Manzat	Loubeyrat
349,540	Loubeyrat	Manzat
349,685	Manzat	Loubeyrat
351,895	Loubeyrat	Teilhède
355,835	Teilhède	Combronde



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015098-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 08 Avril 2015

63 - DDT
63 - DDT SET
DIR

Arrêté portant autorisation de travaux à la gare
SNCF de Laqueuille



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N°

portant autorisation de travaux

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6,

VU la demande d'autorisation de travaux pour la création ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) et la réalisation ou la modification d'une installation ouverte au public (IOP), n°AT06337014G0002 présentée par la SNCF, représentée par Monsieur GUILHOT Michel, et concernant la réalisation de travaux de façade sur la gare SNCF de Laqueille sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze,

VU le procès verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 novembre 2014 donnant un **avis favorable avec prescriptions** pour les travaux susvisés,

VU l'**avis favorable avec prescriptions** de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie en date du 28 août 2014 pour les travaux susvisés,

ARRETE


ARTICLE 1er : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour l'accessibilité et de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires, le maire des communes de Laqueuille et de Saint-Julien-Puy-Lavèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 AVR. 2015

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 14 Avril 2015

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP521604389 à l'entreprise NICOLAS Jérôme



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 521604389
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par l'entreprise NICOLAS Jérôme (nom commercial : SIMPLIO DOM'SERVICES) sise 15, rue Félix Jovet – 63430 LES MARTRES D'ARTIERE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NICOLAS Jérôme (nom commercial : SIMPLIO DOM'SERVICES), sous le n° SAP 521604389 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 mai 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 17/04/2015

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015100-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Avril 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société BSM CUVE sur la commune de Maringues



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTE
portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative de la Société BSM
CUVE sur la commune de MARINGUES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 6 mars 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mars 2015 l'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées a constaté les faits suivants :

- La SAS BSM CUVE exploite un dépôt de transit et de regroupement de déchets dangereux pour l'environnement constitué de 4 citernes et d'un cubitainer totalisant un volume d'environ 17 m³, route de Clermont à Maringues.

Considérant que les déchets issus du nettoyage de cuves d'hydrocarbure et de curage de déshuileur/déboureur sont des déchets dangereux en application de l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : Autorisation.

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 mars 2015 - relève du régime d'autorisation et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAS BSM CUVE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BSM CUVE, dont le siège social est route de Clermont – 63350 MARINGUES, exploitant un dépôt de transit et de regroupement de déchets dangereux sise route de Clermont sur la commune de Maringues est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture du Puy-De-Dôme.
- Soit en supprimant tout stockage de transit et de regroupement de déchets dangereux et en cessant ses activités de stockage de déchets dangereux ainsi qu'en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société BSM CUVE et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Maringues
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015091-0015

signé par
Voir dans le document

le 01 Avril 2015

63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques

ARRETE PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE POLE DE RECOUVREMENT
SPECIALISE DE CLERMONT- FERRAND

DS DAJ 2015 - 18

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Pôle de recouvrement spécialisé du Puy-de-Dôme ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au pôle de recouvrement spécialisé du Puy-de-Dôme dont les noms suivent :

- M. Bertrand ROUTUROU, Contrôleur Principal;
- Mme Carole ARNAUD, Contrôleuse Principale ;
- M. Nicolas BRUN, Contrôleur ;
- Mme Valérie CIEPLY, Contrôleuse Principale ;
- Mme Daniëlle DEGBOE, Contrôleuse ;
- M. Julien FIOUX, contrôleur ;
- Mme Corinne VARAGNAT, Contrôleuse ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Pôle de recouvrement spécialisé du Puy-de-Dôme.

A CLERMONT-FERRAND, le 01/04/2015

L'inspecteur principal des Finances Publiques,



Christophe MORANO



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015091-0016

**signé par
Voir dans le document**

le 01 Avril 2015

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE POLE DE RECOUVREMENT
SPECIALISE DE CLERMONT- FERRAND

DS DAJ 2015-17

Arrêté portant délégation

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros aux agents de catégorie B exerçant leurs fonctions au pôle de recouvrement spécialisé du Puy-de-Dôme dont les noms suivent :

- Monsieur Bertrand ROUTUROU, Contrôleur Principal ;
- Madame Carole ARNAUD, Contrôleuse Principale ;
- Monsieur Nicolas BRUN, Contrôleur ;
- Madame Valérie CIEPLY Contrôleuse Principale ;
- Madame Damienne DAGBOE Contrôleuse ;
- Monsieur Julien FIOUX, Contrôleur ;
- Madame Corinne VARAGNAT Contrôleuse.

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Fd, le 1^{er} avril 2015

Le Comptable du pôle de recouvrement spécialisé du Puy-de-Dôme,



Christophe MORANO



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 01 Avril 2015

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GRACIEUX FISCAL POLE
DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE
CLERMONT- FERRAND

DS-DAJ. 2015-19

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
PÔLE DE RECouvreMENT SPÉCIALISÉ DE CLERMONT-FERRAND**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. ROUTUROU Bertrand, contrôleur principal, adjoint au comptable du PRS de Clermont-Ferrand**, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARNAUD Carole	Contrôleuse principale	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
BRUN Nicolas	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
GIEPLY Valérie	Contrôleuse principale	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
DEGBOE Damienne	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
FIOUX Julien	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
VARAGNAT Corinne	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Clermont-Ferrand, le 01/04/2015

Le comptable,

Christophe MORANO
Inspecteur principal des Finances Publiques





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015100-0027

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Portant ouverture, à PONT DU CHATEAU d'une enquête publique au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande présentée par la société GALVA METAUX en vue d'être autorisée à exploiter une unité de traitement de surface et une installation de galvanisation implantées sur le territoire de la commune de PONT DU CHATEAU, ZAC de Champ Lamet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Portant ouverture, à PONT DU CHATEAU d'une enquête publique au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande présentée par la société GALVA METAUX en vue d'être autorisée à exploiter une unité de traitement de surface et une installation de galvanisation implantées sur le territoire de la commune de PONT DU CHATEAU, ZAC de Champ Lamet.

- VU le code de l'environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter d'environnement ;
- VU la demande par laquelle la société GALVA METAUX, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface et une installation de galvanisation implantées sur le territoire de la commune de PONT DU CHATEAU, ZAC de Champ Lamet et rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation sous le N° 2565-2a, 2567-1-a, 3230-c, 3260, déclaration à contrôle périodique sous le N° 1172-3 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2015 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact , de danger;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- VU la désignation des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, par le Président du Tribunal Administratif en date du 16/03/2015;

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société GALVA METAUX à une enquête publique d'une durée de trente trois jours conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **lundi 18 mai 2015 au vendredi 19 juin 2015 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la **société GALVA METAUX** en vue d'exploiter au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation implantées sur le territoire de la commune de PONT DU CHATEAU, ZAC du Champ Lamet, .

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions de la sous-section I, de la section I, du Chapitre II, du Titre I du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact , de danger et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il restera déposé pendant la durée de l'enquête **en mairie de PONT DU CHATEAU, siège de l'enquête**. Le public pourra consigner, durant cette période, ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie au public :

Mairie de PONT DU CHATEAU:

-du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de PONT DU CHATEAU, **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies d'AULNAT, COURNON D'Auvergne, DALLET, LEMPDES, LES MARTRES D'ARTIERE, MALINTRAT, MEZEL, VERTAIZON.
- sera affiché par la société GALVA METAUX, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012 paru au journal officiel du 04 mai 2012.

-sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme (journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans **les huit premiers** jours de celle-ci.

-sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr
rubriques : politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : M. Denis CAYLA , ingénieur des travaux agricoles, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Vincent FRANCO, ingénieur en retraite.

M. Denis CAYLA recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairie de PONT DU CHATEAU :

- Lundi 18 mai 2015 de 8h30 à 11h30
- Samedi 30 mai 2015 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 5 juin 2015 de 15h00 à 18h00
- Samedi 13 juin 2015 de 9h00 à 12 h00
- Vendredi 19 juin 2015 de 15h00 à 18h00

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser par lettre simple ou recommandée en mairie de PONT DU CHATEAU-à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société GALVA METAUX . Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de PONT DU CHATEAU, ainsi que sur le site

internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr:Rubriques :-politiques publiques- environnement- installations classées pour la protection de l'environnement) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

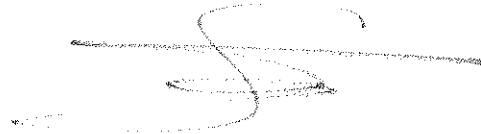
ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société GALVA METAUX -adresse : ZAC de Champ Lamet- 63430 PONT DU CHATEAU. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir, communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société GALVA METAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015100-0030

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes "Billom Saint Dier/ Vallée du Jauron".



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 modifié le 2 août 2013 autorisant la création de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » ;

VU la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » ;

VU les délibérations des communes de Beauregard l'Evêque (30/01/2015), Bongheat (29/01/2015), Estandeuil (15/01/2015), Fayet le Château (17/01/2015), Glaine Montaigut (19/01/2015), Isserteaux (06/01/2015), Mauzun (28/02/2015), Montmorin (13/02/2015), Reignat (19/01/2015), Saint-Dier d'Auvergne (10/02/2015), Saint-Jean des Ollières (31/01/2015), Saint-Julien de Coppel (21/01/2015), Trézioux (11/03/2015) et Vertaizon (22/01/2015), se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » relatif au nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire est supprimé et remplacé par un nouvel article 5 ainsi libellé :

*« Article 5 : Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols
La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols ».*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le Président de la communauté de communes de « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015100-0031

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 10 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes "Allier- Comté- Communauté".



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Allier-Comté-Communauté »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/10/2002, modifié les 10/06/2003, 03/10/2003, 16/12/2003, 30/09/2004, 21/12/2004, 08/07/2005, 02/11/2005, 04/08/2006, 26/05/2010, 08/10/2012 et 25/07/2013, portant création de la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté » ;

VU les délibérations des 26 janvier et 2 mars 2015 par lesquelles le conseil communautaire engage la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Busséol (4 mars 2015), Laps (3 février et 3 mars 2015), Manglieu (16 janvier et 16 mars 2015), Pignols (30 janvier et 28 février 2015), Sallèdes (12 février 2015), Vic-le-Comte (29 janvier et 6 mars 2015), et Yronde-et-Buron (3 et 31 mars 2015) se prononçant en faveur de ces modifications ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté » sont modifiés de la façon suivante :

1) A la fin de l'article 4 « Les compétences », il est inséré un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« *Habilitation* :

. 1 – *Prestation de service*

1.1 – *Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols*

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols. »

2) Le paragraphe « Compétences facultatives » de l'article 4 « Les compétences », est complété par un nouveau sous-paragraphe ainsi libellé :

« 10. Accessibilité :

10.1) Élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et réalisation d'un diagnostic d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de 1ère à 5ème catégorie (comprenant le programme de travaux sur les équipements et établissements communaux et communautaires et la mise en place d'Agendas d'accessibilité programmés (Ad'Ap). »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015105-0002

signé par
Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Christine BONNARD , sous- préfète d'Issoire.

le 15 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

arrêté préfectoral portant création et composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR 830 1033 "Plaine des Varennes"



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE
PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR 830 1033 « Plaine des Varennes »**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 3 décembre 2014 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/00982 du 18 mars 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 830 1033 « Plaine des Varennes » ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

l'arrêté préfectoral susvisé n°08/00982 du 18 mars 2008 est abrogé.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Plaine des Varennes » FR 830 1033.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Entre Dore et Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Billom Saint-Dier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de BORT-L'ETANG ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de BULHON ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de CREVANT-LAVEINE ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de GLAINE-MONTAIGUT ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de LEZOUX ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de NEUVILLE ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de ORLEAT ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de PESCHADOIRES ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de SAINT-JEAN-D'HEURS ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du Secrétariat Général de l'Inter consulaire des Chambres de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs du département Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA-Confédération paysanne du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence Départementale pour le Développement Touristique du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du groupement de défense des propriétaires exploitants et autres titulaires de droits fonciers de la plaine des Varennes ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Auvergne ou son suppléant ;

- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux du département Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de Puy-de-Dôme Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny ou son suppléant ;
- un représentant de l'association d'étude et de conservation des chiroptères « Chauve-Souris Auvergne » ou son suppléant ;

Représentants des services de l'État

- le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Auvergne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La présidence du Comité de Pilotage Local est assurée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ou son représentant, mais pourra, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, être transférée au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, mais pourra être transféré au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2015**

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Suppléant,



Christine BONNARD,
Sous-Préfète d'Issoire



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015105-0003

signé par
Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Christine BONNARD , sous- préfète d'Issoire.

le 15 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

arrêté portant prorogation d'arrêté de
déclaration d'utilité publique pour le syndicat
d'alimentation en eau potable du Bas-
Livradois



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRETE PREFECTORAL

Portant prorogation d'arrêté de déclaration d'utilité publique

Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable (SIAEP) du Bas-Livradois

LE PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-de-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-5,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, entrepris par le SIAEP du Bas-Livradois,

VU la délibération du 23 février 2015 par laquelle le Comité Syndical demande la prorogation de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010,

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François DUMUIS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

CONSIDÉRANT que le SIAEP du Bas-Livradois maintient son projet de protection des ressources autorisées pour la consommation humaine, par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 juin 2010 précité ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'opération, le(s) périmètre(s) à exproprier et les circonstances de droit ou de fait n'ont pas subi de modifications substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'acquisition des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate et de pouvoir disposer de la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique le cas échéant ;

VU la proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La validité de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants et autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau est prorogée pour une durée de 5 ans, jusqu'au 28 juin 2020.

ARTICLE 2

Dans un délai d'un an :

- Un échéancier des actions restant à réaliser devra être fourni au bureau de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne chargée, par délégation, du contrôle.

ARTICLE 3 - Délais de recours et droits des tiers

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), dans le **délai de deux mois** à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Bas-Livradois,
Monsieur le Maire de la Commune de CUNLHAT,
Madame le Maire de la Commune de LA CHAPELLE AGNON,
Monsieur le Maire de la commune d'AUZELLES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne,
Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.
Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale du Puy-de-Dôme de l'Office National des Forêts (O.N.F.),
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (C.R.P.F.)
Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier-SMAF.

Fait à Clermont-Ferrand
Le 15 avril 2015

P/Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général suppléant

signé Christine BONNARD
Sous-Préfète d'Issoire



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015103-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.

le 13 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté d'autorisation course automobile "Tour
Optic 2000" le 22 avril 2015

ARTICLE 1ER: L'Association Sportive Automobile Dôme Forez représentée par son Président **M. Jacques COURTADON** est autorisée à organiser, **le 22 avril 2015** une course automobile intitulée **“Tour Optic 2000”**, spéciale Augerolles-Les Mines.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

ARTICLE 3 : En agglomération, les maires des communes concernées édicteront en tant que de besoin par arrêté municipal les dispositions nécessaires au bon déroulement de ce rallye automobile.

ARTICLE 4 : Les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française Automobile, le plan Général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe, seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation. Le rappel de ces règles devra être fait par l'organisateur, avant le départ de l'épreuve.

L'organisateur devra notamment assurer la sécurité de l'épreuve par la présence de commissaires de course en nombre suffisant et dont la vigilance devra être accrue aux points particulièrement dangereux.

L'organisateur est invité à bloquer la circulation au niveau du hameau de Soulasset (sur la RD313) pour éviter l'arrivée de public au bord de la spéciale au lieu-dit « pont de la Faye » où aucune zone spectateur n'est prévue.

Le public sera maintenu par les commissaires de course derrière les filets de chantier, dans les zones d'accueil du public prévues à cet effet. En cas de non respect de cette consigne, l'épreuve devra être interrompue par le directeur de course.

Des filets de chantier précédés le cas échéant de bottes de paille seront implantés aux intersections susceptibles de présenter une dangerosité pour le public.

En outre, en amont de leur débouché sur le parcours, toutes les autres voies y compris les chemins de terre devront être barrées par de la rubalise avec mise en place de panneaux d'interdiction de franchissement.

Avant le départ de la manifestation, ainsi qu'à chaque spéciale, la Direction Générale de la course devra vérifier la bonne mise en place des différentes mesures préconisées et de la neutralisation de l'ensemble des voies d'accès. Il sera impératif que les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées soient informés de cette manifestation. Cette information devra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des concurrents.

Les services de secours appelés à intervenir sur l'épreuve ne pourront emprunter l'itinéraire qu'après arrêt de la course.

ARTICLE 5 : Les riverains qui auront **préalablement** sollicité l'organisateur pour pouvoir quitter leur domicile en empruntant le parcours de la spéciale, entre deux passages des concurrents, **seront escortés par une voiture de l'organisation qui les suivra** jusqu'à leur point de sortie **dans le sens de la course**.

Pour retourner à leur domicile, les riverains se présenteront au point de départ de la spéciale et attendront le feu vert des commissaires pour s'engager sur le parcours, ils seront escortés par une voiture de l'organisation **qui les escortera jusqu'au chemin d'accès de leur domicile**.

ARTICLE 6 : M. Jacques COURTADON désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 7: Afin de préserver l'environnement et les impacts d'incidences Natura 2000 l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature et les sites traversés ;
- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement à une procédure de tri sélectif des déchets.

ARTICLE 8: L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9: L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit, afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 12 : L'organisateur,

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Sous-préfet d'Ambert et le Sous-préfet de Thiers,
Les maires des communes traversées de chacun de ces arrondissements.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 13 AVRIL 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général suppléant**

**SIGNE
Christine BONNARD
Sous-préfète d'Issoire**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015103-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.

le 13 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté d'autorisation "Tour Optic 2000"
Spéciale Augerolles le 22 avril 2015

ARTICLE 1ER: L'Association Sportive Automobile Dôme Forez représentée par son Président **M. Jacques COURTADON** est autorisée à organiser, **le 22 avril 2015** une course automobile intitulée **“Tour Optic 2000”**, spéciale Augerolles-Les Mines.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

ARTICLE 3 : En agglomération, les maires des communes concernées édicteront en tant que de besoin par arrêté municipal les dispositions nécessaires au bon déroulement de ce rallye automobile.

ARTICLE 4 : Les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française Automobile, le plan Général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe, seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation. Le rappel de ces règles devra être fait par l'organisateur, avant le départ de l'épreuve.

L'organisateur devra notamment assurer la sécurité de l'épreuve par la présence de commissaires de course en nombre suffisant et dont la vigilance devra être accrue aux points particulièrement dangereux.

L'organisateur est invité à bloquer la circulation au niveau du hameau de Soulasset (sur la RD313) pour éviter l'arrivée de public au bord de la spéciale au lieu-dit « pont de la Faye » où aucune zone spectateur n'est prévue.

Le public sera maintenu par les commissaires de course derrière les filets de chantier, dans les zones d'accueil du public prévues à cet effet. En cas de non respect de cette consigne, l'épreuve devra être interrompue par le directeur de course.

Des filets de chantier précédés le cas échéant de bottes de paille seront implantés aux intersections susceptibles de présenter une dangerosité pour le public.

En outre, en amont de leur débouché sur le parcours, toutes les autres voies y compris les chemins de terre devront être barrées par de la rubalise avec mise en place de panneaux d'interdiction de franchissement.

Avant le départ de la manifestation, ainsi qu'à chaque spéciale, la Direction Générale de la course devra vérifier la bonne mise en place des différentes mesures préconisées et de la neutralisation de l'ensemble des voies d'accès. Il sera impératif que les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées soient informés de cette manifestation. Cette information devra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des concurrents.

Les services de secours appelés à intervenir sur l'épreuve ne pourront emprunter l'itinéraire qu'après arrêt de la course.

ARTICLE 5 : Les riverains qui auront **préalablement** sollicité l'organisateur pour pouvoir quitter leur domicile en empruntant le parcours de la spéciale, entre deux passages des concurrents, **seront escortés par une voiture de l'organisation qui les suivra** jusqu'à leur point de sortie **dans le sens de la course.**

Pour retourner à leur domicile, les riverains se présenteront au point de départ de la spéciale et attendront le feu vert des commissaires pour s'engager sur le parcours, ils seront escortés par une voiture de l'organisation **qui les escortera jusqu'au chemin d'accès de leur domicile.**

ARTICLE 6 : M. Jacques COURTADON désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 7: Afin de préserver l'environnement et les impacts d'incidences Natura 2000 l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature et les sites traversés ;
- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement à une procédure de tri sélectif des déchets.

ARTICLE 8: L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9: L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit, afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 12 : L'organisateur,

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Sous-préfet d'Ambert et le Sous-préfet de Thiers,
Les maires des communes traversées de chacun de ces arrondissements.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 13 AVRIL 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général suppléant**

**SIGNE
Christine BONNARD
Sous-préfète d'Issoire**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015103-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.

le 13 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté d'autorisation "Tour Optic 2000" -
Circuit de Charade le 22 avril 2015

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - C.D.S.R et les services chargés de la surveillance et la circulation.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre et la sécurité intérieure du circuit automobile incombent exclusivement à l'organisateur, tant dans les zones réservées aux spectateurs que celles destinées aux compétiteurs, appelées zones techniques. L'exploitation et l'organisation des parkings situés en dehors du domaine public relèvent également de l'organisateur.

L'organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public, qui devront être signalés de façon voyante et sans équivoque. Des barrières de protection seront placées en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux. **Il appartiendra à l'organisateur de vérifier la solidité des passerelles, des clôtures d'isolement du public et des grillages de protection.**

ARTICLE 5 : Mme Christine LESPIAUCQ désignée comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 6 : Le départ ne pourra être donné que lorsque la piste aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la piste. Les photographes et cinéastes, ainsi que les représentants de presse ne devront en aucun cas rester sur la piste, notamment au moment du départ des épreuves.

Ne pourront se tenir sur la piste jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le directeur des courses, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations, ainsi que les préposés à la signalisation, conformément aux prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

ARTICLE 7 : Un écran occultant devra être monté côté route pour éviter les stationnements irréguliers et dangereux.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation en vigueur de la Fédération concernée et la discipline de la course, afin de préserver le calme des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 12 : L'organisateur,

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Le Maire de St-Genès-Champanelle,
Le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 13 AVRIL 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général suppléant
SIGNE**

**Christine BONNARD
Sous-préfète d'Issoire**

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015106-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 16 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté de dérogation horaire, fermeture à 2
heures du débit de boissons "BOWLING
B.BOWL" - Clermont- Ferrand

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Nazim ABBAD, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Bowling B.BOWL " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du « Bowling B.BOWL » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" BOWLING B.BOWL " 27, rue de l'Eminée	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et la directrice départementale de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation

signé : Maryline GAYET

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

04 FEV. 2015

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/N° *MS* /2015

Affaire suivie par :
Commandant FAURE
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sdis63.fr

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

16 FEV. 2015

BUREAU DU COURRIER

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-
Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Tour Auto 2015 – OPTIC 2000 – 22 avril 2015 – Circuit Charade

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle, réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés ou d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles de la FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris les forces de l'ordre, dans les zones où la sécurité de ces derniers est garantie, notamment en cas de sortie de route d'un des participants.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..) , dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

➤ Zones autorisées au public :

- ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée, à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
- ❖ Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
- ❖ Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou un filer vert (type chantier).
- ❖ Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.
- ❖ Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
 - De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie ;
 - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications de l'annexe 1, notamment le long de la route de course.

En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention permanente entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Yonne
Chef du Corps départemental

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTS

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 15 UPT 04
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve spéciale du

« TOUR AUTO OPTIC 2000 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle **L'ASA DOME FOREZ** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course **automobile**, dite « **TOUR AUTO OPTIC 2000** », le **22 avril 2015** ;

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

La course automobile dite « TOUR AUTO OPTIC 2000 » est autorisée, le 22 avril 2015 entre 7 h et 14 h

▪ à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante :

EPREUVE DE CLASSEMENT – AUGEROLLES– LES MINES

⊗ RD 97 du PR 20+500 (Pont de la Faye) et le PR 13+500 (Carrfour Les Mines)

repérées en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - DEVIATIONS -

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la **Division Routière Départementale du Livradois-Forez** - ☎ 04.73.82.79.08, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive ;

- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Livradois-Forez.

ARTICLE 5 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Responsable de la Division Routière Départementale Livradois-Forez,
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires d'Aubusson d'Auvergne, Vodable-Ville- Augerolles, Vodable-Montagne, pour affichage en Mairie

Clermont-Ferrand, le 10 AVR 2015

Pour le Président du Conseil général

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre III des règles de sécurité pour les rallyes du 05/12/2013 » Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public :

Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- ❖ Les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
- ❖ Les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
- ❖ Les arrivées d'épreuves spéciales ;
- ❖ Les départs d'épreuves spéciales ;
- ❖ Les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.

- Zones autorisées au public :

- ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
- ❖ Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
- ❖ Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou un filer vert (type chantier).
- ❖ Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.
- ❖ Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
 - De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie ;
 - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications de l'annexe 1, notamment le long de la route de course.

En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.

En cas d'usage non privatif :

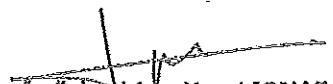
- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

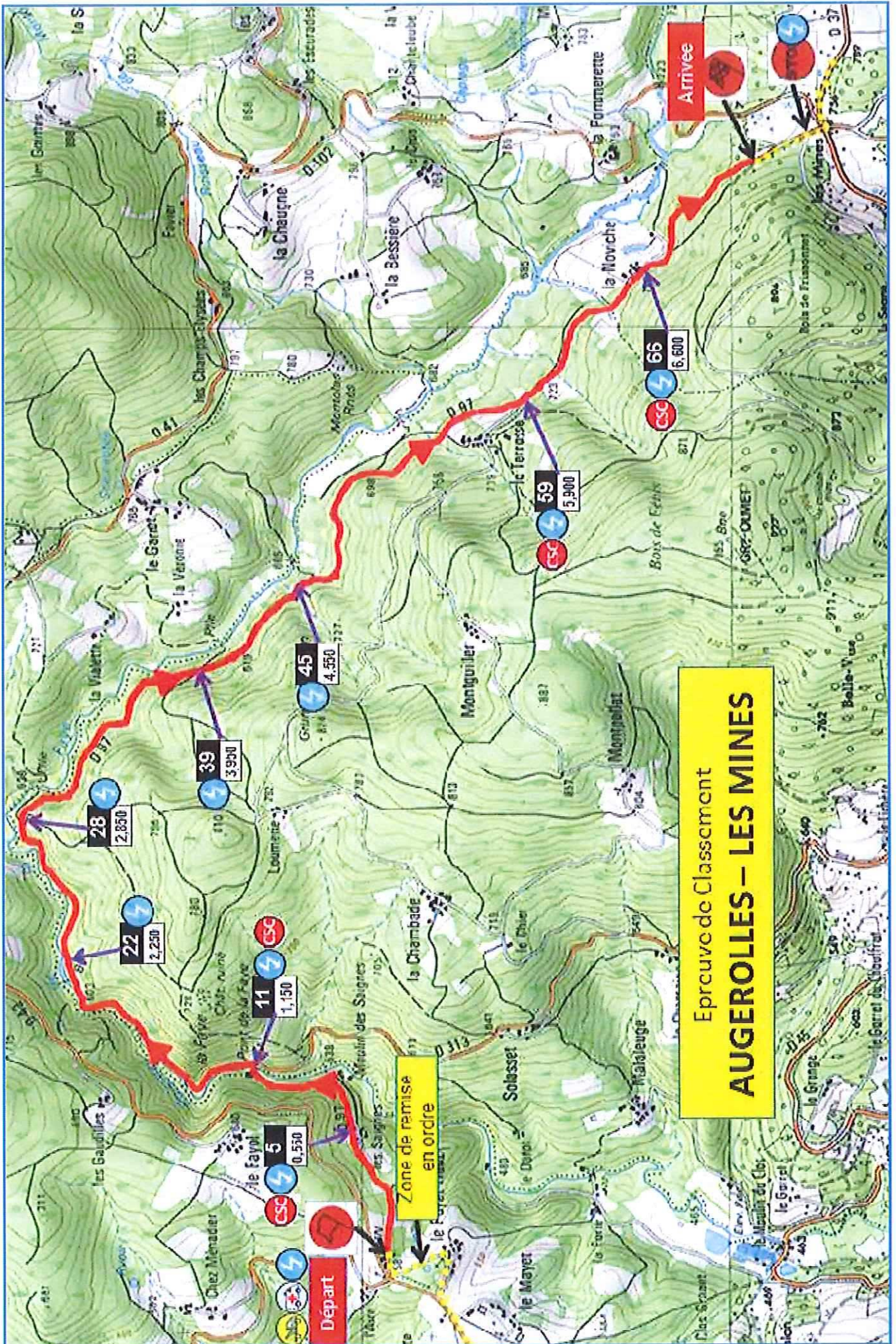
- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTE

Le directeur,


Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 46 65 - Fax : 04 73 98 69 66



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

01 AVR. 2015

Réf. : POP/GMOO/PC/KB/N° 369 /2015

Affaire suivie par :

Adjudant-chef Patrice CELLARIER

☎ : 04 73 98 63 66

☎ : 04 73 98 63 66

✉ : operation@sds63.fr

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-
Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Rallyes automobile Optic 2000, Epreuve Spéciale le 22 avril 2015 à Augerolles - Les Mines

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle, réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles de la FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris les forces de l'ordre, dans les zones où la sécurité de ces derniers est garantie, notamment en cas de sortie de route d'un des participants.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'événement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS rallye du 05-12-2013 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - ❖ De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - ❖ De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - ❖ De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
 Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015106-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 16 Avril 2015

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Maryline GAYET, Directrice de la
Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELLE**

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Mme Maryline GAYET,
Directrice de la Réglementation.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150 du 12 décembre 2013 modifié portant organisation des services préfectoraux de la Préfecture du Puy-de-Dôme ,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline GAYET, Directrice de la Réglementation à la Préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents financiers et correspondances, relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction de la réglementation, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Maryline GAYET à :

1°) **Mr Hervé MASPIMBY**, attaché d'administration, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et son adjointe Mme Isabelle ORHON, attachée d'administration, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mr Hervé MASPIMBY à :

– Mr Marc VALLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section séjour, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions des sections « séjour », « asile » et « ordre public », à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

– Mr Guy THIERRY, adjoint administratif principal de 1ère classe, Mme Séverine BOUTEILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mrs Arnaud BUFFET, Jean-Yves BARDY, Mmes Pascale REY, Carole GALIOT, Corinne CHIRON, et Karinette MEDAS, adjoints administratifs de 1ère classe, Mme Cindy LOUIS, adjoint administratif de 2ème classe et Mmes Angélique BREDOIRE et Valérie GASULL, agents vacataires, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leurs attributions.

– Mme Monique RAYMOND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Stéphanie PLANCHON, secrétaire administratif de classe normale, Mme Geneviève TIXIER, adjoint administratif principal de 2ème classe, et M. Olivier FOULON, Adjoint administratif principal 2ème classe à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret ou déclaration et la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage devant le représentant de l'État, à l'exception des circulaires, instructions générales, autorisations provisoires de séjour, titres d'identité républicain, documents de circulation pour étrangers mineurs et demandes de fabrication de titres de séjour.

– Mme Patricia NIKOLIC, adjoint administratif principal de 1ère classe et Mr Simon RODIER, adjoint administratif principal de 2° classe, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit service, les saisies et demandes d'informations faites en application du règlement (UE) 604/2013, les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que, pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes ;

- Mme Sandrine LASSALAS, adjoint administratif de principal de 2ème classe, et Mme Anaëlle SALAM, adjoint administratif de 2ème classe, à l’effet de signer dans le cadre des attributions dudit service, les saisies et demandes d’informations faites en application du règlement (UE) 604/2013, les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que, pour les dossiers relevant de leurs attributions, correspondances courantes ;

2°) Mr Xavier ROULET, attaché principal d’administration, chef du bureau de la délivrance des titres et de l’automobile, à l’effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l’exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l’autorité de M. Xavier ROULET, et en cas d’absence ou d’empêchement à :

- Mme Delphine GOULABERT, secrétaire administratif, à l’effet de signer ou de viser les pièces énumérées ci-après :

- correspondances se rapportant au permis de conduire,
- arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire,
- arrêtés et documents relatifs aux procédures d’immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- arrêtés et correspondances relatives à la commission médicale,
- cartes professionnelles de taxi, véhicules de petite remise, de chauffeur de tourisme,
- courriers courants relatif à la délivrance des certificats d’immatriculation et à l’instruction des dossiers d’agrément des centres de contrôle des véhicules,
- titres d’identité et de voyage ainsi que toutes pièces et correspondances s’y rapportant.

- Mmes Sandrine GOI, secrétaire administratif et Sybil FOULETIER, adjoint administratif de 1ère classe, à l’effet de signer les arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire, les récépissés de remise d’un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ainsi que les arrêtés et documents relatifs aux procédures d’immobilisation et de mise en fourrière de véhicules.

- Mme Myriam CHAUSSINAND, adjoint administratif de 1ère classe, chef de la section permis de conduire, à l’effet de signer ou de viser les pièces énumérées ci-après :

- correspondances se rapportant au permis de conduire,
- arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire,
- arrêtés et documents relatifs aux procédures d’immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- arrêtés et correspondances relatives aux commissions médicales des permis de conduire.

- Mmes Aline ROUSSEL, adjoint administratif principal de 1ère classe, Anne ARNAUD, Corinne MAINGRE, Maria DE CARVALHO MOREIRA, Catherine GERENTES et Marie- Hélène DUCHEMIN adjoints administratifs de 1ère classe et Céline BOULEGUE, adjoint administratif de 2ème classe, à l’effet de signer les correspondances se rapportant à l’instruction des dossiers de permis de conduire, à l’exception des titres.

- Mme Virginie BECQUELIN, adjoint administratif de 2ème classe, à l’effet de signer les récépissés de remise d’un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- Mmes Muriel QUINTIN, adjoint administratif principal de 2ème classe, Évelyne BOUDON, Yvonne COUDEGNAT et Sybil FOULETIER, adjoints administratifs de 1ère classe et à l’effet de signer les arrêtés et correspondances relatives à la tenue des réunions des commissions médicales.
- Mr David HENRIOT, secrétaire administratif de classe normale, Mme Marie -Josée SERVANS, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mmes Armelle COUTURE-FRITZ, Prescilla CONSTANT, Jacqueline MARLIER, Elvira AUQUE, Ana ORSINI, et Monique SEILLER et Mr Michel PASCAL adjoints administratifs de 1ère classe, à l’effet de signer les correspondances relatives à l’instruction des certificats d’immatriculation ainsi que les attestations de dépôts et de conformité des documents.
- Mmes Véronique VINATIER, Nathalie MINANA et Marie-Josée TRUSSARDI, adjointes administratives de 1ère classe et Mme Béatrice ONDET adjointe administrative principal de 2ème classe, à l’effet de signer les correspondances courantes et commandes relatives à l’instruction des dossiers relevant de leur compétence, notamment les talons de transmission au centre de fabrication des cartes nationales d’identité.

3) Mme Nicole CHEVALIER, attachée principale d’administration, chef du bureau de la réglementation et des élections, à l’effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l’exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires, et en cas d’absence ou d’empêchement à :

- Mr Jean-Paul MONTEIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Délégation de signature est donnée, sous l’autorité de Mme Nicole CHEVALIER, et en cas d’absence ou d’empêchement à :

- Mr Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1ère classe, à l’effet de signer les récépissés et courriers de transmission de pièces relatives aux élections.
- Mmes Patricia CARTALADE, adjoint administratif principal de 2ème classe et Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1ère classe, à l’effet de signer les récépissés et les correspondances relatifs :
 - aux associations prévues par la loi du 1er juillet 1901
 - aux débits de boissons
- Mr Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe supérieure, à l’effet de signer toutes les correspondances relatives :
 - au renouvellement des jurys d’assises ;
 - à la réglementation des jeux (casinos) ;
 - aux manifestations sportives terrestres et homologations de circuits ;
 - à l’organisation de rassemblements festifs à caractère musical.

– Mmes Chantal PETIT, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer tous courriers concernant :

- l'instruction des demandes d'autorisation de dispositifs de vidéo protection ;
- les demandes relatives à l'instruction des dossiers concernant les cartes d'agents immobiliers.

– Mme Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1ère classe, à l'effet de signer les s correspondances relatives aux :

- cartes de guide conférencier ;
- demandes de l'administration pénitentiaire ;
- établissement des cartes d'identité de maire et adjoint ;
- déclaration d'option des bi-nationaux ;
- dons et legs ;
- loteries et tombolas.

– Mrs Daniel DELESVAUX, Philippe DUCREUX et Mme Nathalie DELAIRE, adjoints administratifs principaux de 2ème à l'effet de signer les pièces relatives à l'instruction des dossiers suivants :

- réglementation des armes ;
- autorisation de port d'armes des convoyeurs de fonds et autres ;
- chiens dangereux ;
- livrets de circulation ;
- certificats d'acquisition et bons de commande d'explosifs ;
- agrément et habilitation à l'emploi d'explosifs ;
- déclaration de spectacle pyrotechnique ;
- agrément détention et utilisation artifices de divertissement ;
- demandes d'agrément de gardes particuliers ;
- duplicata de permis de chasser ;
- réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation.

– Mme Michèle CHABRIER, secrétaire administratif, à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants :

- aménagement commercial ;
- communes touristiques, offices de tourisme, stations classées, maîtres restaurateurs ;
- épreuves et manifestations sportives terrestres, aériennes et nautiques (y compris sur le plan d'eau des Fades-Resserve) et homologations de circuits ;
- laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation.

– Mme Marie-Hélène DESORTIAUX, adjoint administratif principal de 2ème, à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants :

- épreuves et manifestations sportives terrestres et homologations de circuits ;
- épreuves et manifestations nautiques et aériennes (y compris sur le plan d'eau des Fades-Besserve) ;
- habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales ;
- calendrier d'appel à la générosité publique.

– Mme Nathalie DELAIRE, adjoint administratif principal de 2ème classe, pour les correspondances se rapportant aux domaines suivants :

- procédures diverses en matière de commerce notamment les soldes, les accusés de réception des demandes de récépissés de revendeurs d'objets mobiliers et les fermetures hebdomadaires des commerces ;

- foires et salons ;
- cynodromes (courses de lévriers) ;
- loteries et tombolas ;
- sociétés de domiciliation.

– Mrs Daniel DELESVAUX et Philippe DUCREUX adjoints administratifs principaux de 2ème classe à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux agréments et habilitations liés à la sûreté aéroportuaire.

– Mme Evelyne JAROUSSE, adjoint administratif de 1ère classe, à l'effet de signer les correspondances relatives aux agents immobiliers et aux débits de boissons.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2015171-0005 du 12 mars est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 AVR. 2015**

LE PREFET,

Michel FUZEAU





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015106-0003

signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU

le 16 Avril 2015

63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier

Arrêté portant délégation de signature à Mr
Olivier MARTIN, Directeur des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement.



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELLE**

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à
M. Olivier MARTIN,
Directeur des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150 du 12 décembre 2013 modifié portant organisation des services préfectoraux de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

Délégation de signature est donnée à M. Olivier MARTIN, Directeur des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, à l'effet de signer tous actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement (DCTE) figurant en annexe au présent arrêté et notamment les recours gracieux adressés aux auteurs des actes soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 –

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Olivier MARTIN :

↳ – Le pôle “Collectivités Territoriales” :

1. Bureau du Contrôle de légalité :

- à M. Patrice MOLLON, attaché d'administration, chef de bureau,
- à Mme Danielle BAFFALEUF, attachée d'administration,

en ce qui concerne les attributions figurant en annexe sous le titre “Bureau Contrôle de légalité”.

- à Mme Françoise ROUDIER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- à Mme Nathalie BOUCHEIX, secrétaire administratif de classe normale,
- à M. Erwan HAMEURY, secrétaire administratif de classe normale,

pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, demandes de renseignements) relevant de leurs attributions respectives.

2. Bureau du “Contrôle budgétaire et des dotations de l'État” :

- à Mme Agnès ROGER, attachée principale d'administration, chef de bureau,
- à Mme Élise CONSTANTIN, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau,

en ce qui concerne les attributions figurant en annexe sous le titre “Bureau Contrôle budgétaire et des dotations de l'État”.

- à Mme Anne BLOT, secrétaire administratif de classe normale,
- à Mme Dominique AUZOLLE, secrétaire administratif de classe normale,
- à Mme Marie-Claude THOMAS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, demandes de renseignements) relevant de leurs attributions respectives.

↳ – Le pôle “Affaires juridiques, Contentieux et Environnement”.

1. Bureau des “Affaires juridiques et Contentieux” :

- à **Mme Martine DUSSE**RE, attachée principale d’administration, chef de bureau,
- à **Mme Ginette AURIEL**, attachée d’administration,

en ce qui concerne les attributions figurant sous le titre “Bureau des Affaires juridiques et Contentieux”.

- à **Mme Isabelle TRES**CARTE, secrétaire administratif de classe normale,
- à **Mme Colette GROIS**NE, Secrétaire administratif de classe normale,

pour la signature des actes préparatoires aux enquêtes publiques et la transmission des pièces au Tribunal Administratif.

2. Bureau de l’Environnement :

- à **M. Alain ROGER**, attaché principal d’administration, chef de bureau,
- à **M Gérard ATTIA**, attaché principal d’administration, adjoint au chef de bureau,

en ce qui concerne les attributions figurant sous le titre “Bureau de l’Environnement”.

- à **Mme Sylvie MONNET**, secrétaire administratif de classe supérieure,
- à **Mme Delphine GRAND**, secrétaire administratif de classe normale,

pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, lettres de notification, demandes de renseignements) relatifs à la réglementation des installations classées lorsqu’elles n’emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit.

- à **M. Sébastien VIROT**, secrétaire administratif de classe supérieure,

pour la signature des actes courants qui n’emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatifs :

- à la réglementation des carrières,
- aux dossiers liés à la résorption des décharges non autorisées,
- aux installations de stockage de déchets inertes non dangereux et aux comités de suivi.

- à **Mme Marie-France LARCHER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

pour la signature des actes courants qui n’emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatifs à l’application de la loi sur l’eau.

ARTICLE 3 –

Sont exclues des délégations consenties aux articles 1 et 2, les pièces et décisions suivantes :

- arrêtés de portée réglementaire,
- circulaires et instructions générales aux collectivités territoriales,
- saisine du Tribunal administratif et de la Chambre Régionale des Comptes : pourvois, mémoires et demande d'avis,
- mise en œuvre des poursuites pénales,
- actes relatifs au contrôle a posteriori des budgets et comptes de Clermont Communauté, de Clermont-Ferrand, de Cournon d'Auvergne, de Chamalières, ainsi que du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- courriers aux parlementaires.

ARTICLE 4 –

L'arrêté préfectoral n° 2013-122 du 26 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 18 AVR. 2015

LE PREFET,

Michel FUZEAU

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Olivier MARTIN,
Directeur des Collectivités Territoriales et de l'Environnement (DCTE)

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX

I) – PÔLE “COLLECTIVITÉS TERRITORIALES”

I-1 – BUREAU “CONTROLE DE LEGALITE” :

1 – Contrôle de légalité :

- Contrôle de légalité des actes du département du Puy-de-Dôme, des communes et *de leurs établissements publics*, des établissements publics de coopération intercommunale, *des syndicats mixtes, des autres groupements de collectivités territoriales au sens de l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales*, ayant leur siège dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand, en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement,
- Complétude des dossiers et demande de pièces complémentaires pour l'exercice de ce contrôle.

2 – Administration générale :

- Réponses au recours gracieux des particuliers liés aux décisions des collectivités territoriales,
- Statut des élus,
- Sections de communes,
- Scolarisation hors commune de résidence,
- Logement des instituteurs,
- Modification des circonscriptions territoriales,
- Fusion des communes, changement de nom des communes.

3 – Intercommunalité :

- Secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale,
- Création et modification des conditions de fonctionnement des syndicats mixtes et des établissements publics de coopération intercommunale.

I-2 – BUREAU “CONTROLE BUDGETAIRE ET DOTATIONS DE L'ETAT” :

1 – Contrôle budgétaire des collectivités territoriales et des établissements publics locaux en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement et les services de la Direction régionale des Finances publiques :

- Gestion du réseau d'alerte,
- Suivi de l'endettement local,
- États relatifs au vote des taux des taxes directes locales,
- Instructions et renseignements en matière budgétaire et financière.

2 – Interventions des collectivités territoriales :

- Sociétés d'économie mixte locales (SEM) : réception et contrôle de leurs actes visés à l'article 6 de la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983,
- Garanties d'emprunts.

3 – Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et EPCI pour l'ensemble du Département :

- DGF, DGD, DGE, FCTVA, DETR, FNGIR, DCRTP, FPIC, subventions exceptionnelles, FMDI, FNADT, amendes de police, réserve parlementaire.

4 – Associations syndicales autorisées (ASA) et associations foncières urbaines (AFU) et de remembrement :

- Réception, enregistrement et contrôle de leurs actes,
- Décisions rendant exécutoires les recouvrements de créances pour les associations syndicales autorisées.

II) – PÔLE “AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT”

II-1 – BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX :

1 – Contentieux :

- Production de mémoires à présenter devant les juridictions administratives,
- Correspondances courantes relatives aux dossiers contentieux relevant des juridictions administratives, civiles ou pénales,
- Correspondances aux particuliers relatives aux recours en Conseil d'État et aux Chambres d'Appel,
- Appui aux directions interministérielles.

2 – Déclarations d'utilité publique – Enquêtes parcellaires et Enquêtes “Unité Touristique Nouvelle” (UTN) :

- Certification de conformité des actes administratifs,
- Notification des arrêtés et ordonnances prises dans le cadre des procédures d'expropriation,
- Saisine du Juge de l'Expropriation,
- Saisine du Conservateur des Hypothèques.

II-2 – BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Tous documents, pièces et actes dans les matières relevant du bureau de l'environnement et notamment :

Correspondances courantes relatives :

- à la réglementation des installations classées et aux commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le bureau,
- à l'application de la loi sur l'eau, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), contrats de rivières,
- aux enquêtes publiques de droit commun et notamment au titre de la loi sur l'eau,
- aux eaux minérales thermales, eaux de consommation, eaux de baignades,
- à la réglementation de la pêche, de la chasse,
- aux énergies renouvelables,
- aux réserves naturelles, à la faune, à la flore, Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015105-0004

signé par

Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Christine BONNARD , sous- préfète d'Issoire.

le 15 Avril 2015

**63 - Préfecture
63 - Secrétariat Général**

Arrêté portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME**

SECRETARIAT GENERAL

Cellule de la Performance

Lutte contre les Fraudes à l'Identité

Affaire suivie par Adèle Olivier

ARRETE

**Portant habilitation d'agents de la préfecture
à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux
les renseignements et documents utiles à l'accomplissement
de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales**

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.114-16-1 à L.114-16-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-333 du 24 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

VU la circulaire conjointe NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 des ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat relative à la levée du secret professionnel et à la participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

VU l'arrêté modificatif N° 2014189-0002 du 8 juillet 2014 portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales ;

CONSIDERANT les mouvements de personnels intervenus au sein du bureau de la délivrance des titres et de l'automobile, et du service de l'immigration et de l'intégration ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'arrêté n°2024189-0002 du 8 juillet 2014 sus-visé.

Article 2 : Les agents de la préfecture du Puy-de-Dôme dont les noms suivent, sont habilités à transmettre aux agents de l'Etat ou aux organismes de protection sociale mentionnés à l'article L114-16.3 du code de la sécurité sociale, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude sociale :

- Secrétariat général :

- Mme Adèle OLIVIER, Référente-Fraude

- Direction de la réglementation :

- Mme Maryline GAYET, Directrice

- Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile :

- M. Xavier ROULET, chef de bureau
- Mlle Delphine GOULABERT, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section CNI-Passeports

- Service de l'immigration et de l'intégration :
- M. Hervé MASSPIMBY, chef de service
 - Mme Isabelle ORHON, adjointe au chef de service
 - M. Marc VALLA, chef de la section « séjour »
 - M. Jean-Yves BARDY
 - Mme Séverine BOUTEILLE
 - M. Arnaud BUFFET
 - Mme Corinne CHIRON
 - Mme Carole GALIOT
 - Mme Cindy LOUIS
 - Mme Karinette MEDAS
 - Mme Pascale REY
 - M. Guy THIERRY


Article 2 : Le changement d'affectation emporte cessation de la présente habilitation.

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres du CODAF et à chacun des agents habilités.

Clermont-Ferrand le, **15 AVR. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant


Christine BONNARD
Sous-Préfète d'Issoire



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015100-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 10 Avril 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté autorisant le Président de l'association "terre sport loisirs" à organiser une manifestation sportive intitulée "Poursuite sur terre et kart cross Ambert" le dimanche 26 avril 2015 sur le territoire de la commune de Marsac- en- Livradois

ARRÊTÉ N°

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur sur un circuit homologué

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34, R 331-43 à R 331-46 et R 332-1 à R 332-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'association Terre Sport Loisirs, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 avril 2015 une épreuve dite « Poursuite sur terre et Kart cross Ambert » à MARSAC-EN-LIVRADOIS ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès des Assurances Lestienne, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU l'arrêté d'homologation n° SPA 2013-17, du circuit de la Guinchère à Marsac-en-Livradois ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS, M. le Directeur du SAMU, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives - réunie le 02 avril 2015 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'association Terre Sport Loisirs est autorisé à organiser, le dimanche 26 avril 2015, une épreuve dite « Poursuite sur terre et Kart cross Ambert » à MARSAC- EN-LIVRADOIS.

EMPLACEMENTS RESERVES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux spectateurs et ceux qui leur sont interdits devront être indiqués de façon très lisible.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour veiller :

- à ce que la progression des piétons se fasse hors du parcours ;
- à ce qu'aucune personne, autres que celles dont la présence est indispensable, ne puisse s'installer à l'extérieur des virages ou en bordure immédiate de la piste.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3 : Le service de secours **présent en permanence** sera assuré par :

- Dr Jacques CHATAING, présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- Ambulances du Livradois Forez.
- ADPC 63.

Les organisateurs devront veiller à ce que les services de secours publics puissent accéder en permanence au circuit et au parc fermé. Les accès devront être signalés et dégagés de tout obstacle.

Les organisateurs devront assurer la sécurité contre l'incendie par la mise en place de façon judicieuse d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques.

ARTICLE 4 : Des protections efficaces devront être mises en place à tous les endroits susceptibles de présenter un danger en cas de sortie de piste.

Des commissaires de courses, en nombre suffisant et équipés de moyens de lutte contre l'incendie, devront être mis en place aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être en mesure de signaler immédiatement au directeur de course tout accident ou incident.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la piste soit remise en bon état.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront posséder un moyen d'appel téléphonique des secours.

En cas d'accident et de transport urgent de blessé, les secours publics pourront être appelés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112, dans le cadre normal de leurs missions.

Une hélisurface provisoire (30 m x 30) devra être mise en place et balisée afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile..

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Les frais ou dommages pouvant résulter de la privation de jouissance d'un bien immobilier quelconque placé sur le circuit emprunté par l'épreuve, sont à charge des organisateurs ainsi que la réparation de tous dommages ou dégradations imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

La direction technique sera assurée par M. Clément PERRIN.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 :

- L'organisateur
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert

SIGNE

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015103-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 13 Avril 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Réglementation

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Tour de la Vallée de l'Ance" dimanche 26 avril 2015

ARRÊTÉ N°

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

portant autorisation d'une manifestation
sportive ne comportant pas la participation
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015043-0002 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par **Le Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **dimanche 26 avril 2015** suivant l'itinéraire horaire annexé, comprenant **125** engagés et dénommée : «**TOUR DE LA VALLEE DE L'ANCE**» ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de "**Verspieren**" ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU l'avis favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert;
- VU l'avis favorable de MM les Maires des communes traversées ;
- VU l'arrêté n°AT 15 LF 044 du Président du Conseil Général portant réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le **dimanche 26 avril 2015** la course cycliste intitulée «**TOUR DE LA VALLEE DE L'ANCE**» suivant l'itinéraire horaire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.

L'utilisation des routes départementales sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme n° AT15 LF 044 joint en annexe. En agglomération un arrêté des maires des communes traversées comportera toutes les dispositions réglementaires prises notamment en matière de stationnement, de circulation et des déviations mises en place.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les participants devront respecter les règles du Code de la Route. Le début et la fin de la course devront être distinctement signalés. La sécurité de l'épreuve sera intégralement assurée par l'organisateur, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- 1) - **De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté.** Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.

- 2) - De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus - remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont soumis à autorisation.

ARTICLE 8 :

L'organisateur,
MM. les Maires d'EGLISOLLES, SAILLANT, VIVEROLS et SAINT-ROMAIN,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
M. le Président du Conseil Général,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Ambert,**

SIGNE

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).